

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE
LA COUR MILITAIRE OPERATIONNELLE
DU NORD-KIVU

RP N°003/2013

RMP N°0372/BBM/013

PRO-JUSTITIA

ARRET

Au nom du Peuple Congolais,
(Article 149 de la Constitution)

La Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, siégeant en matière répressive en premier et dernier ressort dans la grande salle de la paroisse cathédrale de GOMA, a rendu à l'**audience publique de ce lundi cinq mai l'an deux mil quatorze** l'arrêt suivant :

En cause : l'Auditeur Militaire, Ministère Public et les parties civiles :

1.		F1
2.		F10
3.		F100
4.		F104
5.		F106
6.		F108
7.		F110
8.		F111
9.		F114
10.		F119
11.		F120, F31
12.		F121
13.		F130
14.		F132
15.		F133
16.		F135
17.		F139
18.		F140
19.		F142
20.		F143
21.		F145
22.		F146
23.		F147
24.		F148
25.		F149
26.		F150
27.		F152
28.		F153
29.		F154
30.		F155
31.		F156
32.		F157
33.		F158

34.		F159
35.		F160
36.		F161
37.		F162
38.		F163
39.		F167
40.		F169
41.		F17
42.		F172
43.		F173
44.		F176
45.		F177
46.		F178
47.		F179
48.		F18
49.		F18
50.		F181
51.		F182
52.		F183
53.		F187
54.		F19
55.		F193
56.		F196
57.		F197
58.		F2
59.		F200, F191
60.		F203
61.		F23
62.		F28
63.		F29
64.		F30
65.		F32
66.		F33
67.		F36
68.		F37
69.		F38
70.		F40
71.		F41
72.		F43
73.		F44
74.		F45
75.		F46
76.		F48
77.		F5
78.		F51
79.		F60
80.		F166
81.		F63
82.		F64
83.		F65
84.		F66
85.		F67

86.		F68
87.		F69
88.		F7, F49
89.		F70, F64
90.		F71
91.		F73
92.		F74
93.		F74
94.		F75
95.		F76
96.		F78
97.		F79
98.		F87
99.		F88
100.		F88
101.		F89
102.		F9
103.		F90
104.		F92
105.		F96
106.		F99
107.	ANONCIATE BAZINDA	
108.	ASIFIWE TULINABO	
109.	BAGUMA MULIHANO	
110.	BAHAME KARAMBA	
111.	BARIYANGANA MUGARUMA Joseph	
112.	BUHORO BALUME	
113.	FITINA KAHAMIRE	
114.	FURAHA BAHIMBA	
115.	FURAHA CHINYAHO	
116.	HABAMUNGU JEAN	
117.	KAHINDO BORA	
118.	MATESO KAJIGULA	
119.	MUKEZA NGARUYE EDWARD	
120.	MUTARUGERA BAGOWE	
121.	MWAMINI BAHATI	
122.	NAMAVU KASOLE	
123.	NYIRANGERA NYABABIRI	
124.	NYIRANZEKUYE CATHERINE	
125.	SAFARI BANDU	
126.	SAFARI RUTEBUKA	
127.	SIFA CHIKANGI	
128.	TOYOTA MALIKANI	
129.	VUMILIYA AGNES	
130.	VUMILIYA MINCHIKO	
131.		F102
132.		F103
133.		F105
134.		F107

135.		F109
136.		F11
137.		F112
138.		F113
139.		F115
140.		F116
141.		F117
142.		F118
143.		F122
144.		F123
145.		F124
146.		F125
147.		F126
148.		F127
149.		F128
150.		F13
151.		F131
152.		F134
153.		F137
154.		F138
155.		F14
156.		F141
157.		F144
158.		F15
159.		F151
160.		F16
161.		F164
162.		F165
163.		F168
164.		F170

165.		F171
166.		F174
167.		F180
168.		F184
169.		F188
170.		F189
171.		F190
172.		F192
173.		F194
174.		F20
175.		F21
176.		F24
177.		F26
178.		F27
179.		F34
180.		F39
181.		F4
182.		F42
183.		F47
184.		F50
185.		F52
186.		F53
187.		F54
188.		F55
189.		F56
190.		F57
191.		F6
192.		F72
193.		F77
194.		F8

195.		F81
196.		F82
197.		F83
198.		F84
199.		F85
200.		F86
201.		F91
202.		F93
203.		F94
204.		F95
205.		F97
206.		F98
207.		F204
208.		M1
209.	ACHA FEZA	
210.	ADELA MAPENDO	
211.	Adidja kalimondo	
212.	ADIDJA ARUMI	
213.	ADIDJA MUHINDO	
214.	ADIDJA RAMAZANI	
215.	Agata Malebo	
216.	AGNES KABAGEMA	
217.	AGNES KALEGA	
218.	AIME NABUFUPI	
219.	AJUAMUNGU LUKINEHO	
220.	AJUWA MUNGU	
221.	AJUWA PAUL	
222.	AJUWAMUNGU BAHATI	
223.	Akili Kabwende Isaac	
224.	Akilimali byenda	

225.	Alice Mutendamema	
226.	Aline Bahati	
227.	ALINE DAUDI	
228.	Aline KAHUMBA	
229.	Aline KASHODWA	
230.	ALINE KASIWA	
231.	ALINE MATHE	
232.	ALINE MUDUMAI	
233.	Aline POLE	
234.	ALLIANCE NEEMABORA SAFARI	
235.	ALOKO MBUBU	
236.	ALPHONSINE NYANVUKA	
237.	AMANI ANIELE	
238.	AMIBA SAKINA	
239.	AMINA KABALA	
240.	AMINA LEYA	
241.	AMINATA HABYARIMANA ESPERANCE	
242.	AMINI LEYA	
243.	Amisi Kakembo	
244.	AMNASI HAMULI	
245.	ANASTASIE BAHAVU	
246.	ANDELINA MADELEINE	
247.	Ange NTAMULIZA	
248.	ANGEL KITENGE	
249.	Angela NYIRANDJU	
250.	ANICET KAZUNGU	
251.	Anifa Nyabyenda	
252.	ANNE KYABELA	
253.	Anne Marie Waene	
254.	Annie Mapendano	

255.	Annita Bahati	
256.	Annuarite Ngiyinge	
257.	Antoinette	
258.	ANTOINETTE KATANA	
259.	Anuarite Faída	
260.	ANUARITE KANIEMBE	
261.	ANUARITE NGOY	
262.	Anuarite SIFA	
263.	ANUARITE SIFA	
264.	ANYESI KABAGEMA	
265.	APPOLINE NABANYERE	
266.	APPOLLINE ANANAZI	
267.	APPOLLINE NTAKUBUSOGA	
268.	ARLETTE BANGALA	
269.	ASIFIWE KANAMBA	
270.	ASIFIWE SIFA	
271.	ATOSHA IRAGI	
272.	AWETI Arthosima	
273.	AYOLINE GODELIVE	
274.	Aziodate- Muganza	
275.	AZIZA AMULI	
276.	Aziza Rwesi	
277.	AZUWA PAUL	
278.	BABWIRIZA MWAKALIRI	
279.	BACHIBOLA Anicet	
280.	BAETRICE LONGO	
281.	BAGIRA BIKUKO	
282.	BAGUMA ALINE	
283.	BAGUMA NYAMBAMBA	
284.	BAHANE BAHAMBA	

285.	BAHASA MUBEZA	
286.	BAHATI BALUME	
287.	BAHATI BARUHANE	
288.	BAHATI BAYONGWA	
289.	BAHATI BAZUZI	
290.	BAHATI CHRISTINE	
291.	BAHATI MISERERE	
292.	BAHATI MUNAZE	
293.	Bahati Nyamugali	
294.	BAHATI RWIBUNZA	
295.	BAHATI SHAMAVU	
296.	BAHATI ZAINABO	
297.	Bahunde Hamuri	
298.	BAKAJASE MAGI	
299.	BAKENGGA MATATA	
300.	BALUME JEAN	
301.	BALUME MANEGABE	
302.	BAMBONA ANTOINNETTE	
303.	BAMUKALI SAKINA	
304.	Banele Mukuta	
305.	Banze KALENGA	
306.	BARAHI NABEKA	
307.	BARUNGU RUSANGWA	
308.	BASEME MAGLOIRE FRANCINE	
309.	BASHASHISE NYAMBANDE	
310.	Basiya Balengayake	
311.	Batachoka Kazereba	
312.	Batasema LUKANGA	
313.	BATASEMA MACHUMU	
314.	BATASEMA NOELA	

315.	BATASEMA NTAGANO	
316.	BAZUNGU BAHUNDE	
317.	Bea Siuzike	
318.	BEATRICE AGNES	
319.	BEATRICE KITARA	
320.	BELINDA KASONGO	
321.	Bengena	
322.	BENGIA TOKAYO JULES	
323.	Benita MASUDI	
324.	Bernadette JUSTINE	
325.	BERTA MAPENDO	
326.	BEUGETY MBAYO	
327.	Bijoux ASIFIWE	
328.	BINDU BIKINGI	
329.	BIRADI NABERA	
330.	BIRINGA	
331.	BISUBI KABIONA	
332.	Bitakuya DAVALE	
333.	BIYOHKI HONDORI Joseph	
334.	Blaise Balume Mulamba	
335.	BOLUNZO BERNADETTE	
336.	BONA VUMILIYA	
337.	BORA BALUME	
338.	BORA DUNIA	
339.	Bora Kitumaini	
340.	BORA MULENGERO	
341.	BORA NYENYEZI	
342.	BORA TSHILUZA	
343.	Boranyandwi	
344.	Bosi Basnga	

345.	Buchakuzi Nyange	
346.	BUHENDWA Claudine	
347.	Buhoro celestina	
348.	BUHORO DANIELLE	
349.	Buhoro Kamanyi	
350.	BUHORO MANGAZA	
351.	BUHORO MUNAZI	
352.	BUHUMA MUHIMA	
353.	BUKESHIMANA Elisabeth	
354.	BUSHASHIRE Arlène	
355.	BUSHASHIRE KASUMBIRI	
356.	BWENGE KWABO	
357.	BWIRA MUTALEMBA	
358.	BWIRA SIMWERAY	
359.	BYAMUNGU CHANCELINE	
360.	BYANDA ZIRIRANE	
361.	BYANJIRE KUBUTAMA	
362.	BYCHIMA SHAMULI	
363.	BYEGULU BULALO	
364.	BYENDA M'RUKOZO	
365.	Byenda ZIRIRANE	
366.	CAPEWA BIJOUX	
367.	Cecile Nsimire	
368.	Celestine Muliri	
369.	Chance CHAMOKA	
370.	CHANCE DUNIA	
371.	CHANCE CUBAKA MAHESHE	
372.	CHANCE MUVUNGA	
373.	CHANTAL MABANGA	
374.	CHANTAL MANENO	

375.	CHANTAL TOYOTA	
376.	CHARLOTTE FAIDA	
377.	CHARLOTTE MIRINDI	
378.	CHIBALONZA ALPHINE	
379.	CHIBALONZA KANANE	
380.	CHIBALONZA NDAMWENYE	
381.	CHIBALONZA POLEPOLE	
382.	CHIBALONZA TULINABO	
383.	CHIKURU NYANGEZI	
384.	CHILOMBO MUKADI	
385.	CHILOMBO MURAM	
386.	Chomba Mbuyamba	
387.	CIBALONZA KUSIMWA	
388.	CIBALONZA MUAKATANA	
389.	Cidoro Malenge	
390.	CIKURU MUHINDO	
391.	Clarisse KIZURI	
392.	Claudine GASHABIZI	
393.	Claudine safari Mulindwa	
394.	CLAUDINE MWADJIRONDI	
395.	COLLETTE KALEGANE	
396.	CUBAKA SHABIHE	
397.	DADA FURAHA	
398.	DADA NABINWA	
399.	Damarembe PASSY	
400.	DANIE KASHOLOBO	
401.	DEBORAH NGOMA	
402.	DEBORAH NZIGE	
403.	Demono Kasa	
404.	DEWA MWABIWA	

405.	DINDONGA MATINGELI	
406.	Divine limasi	
407.	DONATA MUNIHIRE	
408.	DORICA SABUNI	
409.	DORIKA NOE	
410.	EKANDA ATAMBA	
411.	EKILONIOMI	
412.	ELISABETH BOSHALA	
413.	ELISABETH FURAHA	
414.	Elisabeth Kasadi	
415.	ELISABETH MURHURA	
416.	ELISABETH NAMAVU	
417.	ELISABETH SEBUHINJA	
418.	ELIYA BITAKUYA	
419.	Elysée MULYATA RANGI	
420.	Enock Masili	
421.	Eric Butotima	
422.	ESPE KAHINI	
423.	ESPE NEEMA	
424.	Espérance NABINWA NGABO	
425.	ESPERANCE NAMASHANDA	
426.	ESTER KASINDI	
427.	Estha Charlotte	
428.	ESTHER CHANCE	
429.	ETISHA MBAVU	
430.	Eugenie- Nianvura	
431.	EUGENIE SONGOLA	
432.	EVELINE CHUBAKANU	
433.	FAIDA BACIZIMA	
434.	FAIDA BAHATI	

435.	FAIDA KAILO	
436.	FAIDA KULULO	
437.	FAIDA LUKUNGU	
438.	FAIDA MASIKA	
439.	FAIDA MAYANGE	
440.	FAIDA NDUGUJE	
441.	FAIDA RUVAURA	
442.	FAIDI RIZIKI	
443.	Fatuma Shanyungu	
444.	FAZILA MUNDU	
445.	FAZILA MUNASUA	
446.	FEZA KABERA	
447.	Feza Nyambambi	
448.	FIFI furaha	
449.	FIKINA KADENI	
450.	FIKIRI MAPENDANO	
451.	FITINA CHAKA	
452.	FORONIKA MAKASI	
453.	Francine Anuarite	
454.	Francine Muganga	
455.	Furaha Bamakuishia	
456.	FURAHA BASIMUHONEYE	
457.	Furaha Bonane	
458.	FURAHA BWIRA	
459.	FURAHA FAIDA	
460.	Furaha Fatuma	
461.	FURAHA GANYANDEKO	
462.	FURAHA JEAN MARIE	
463.	Furaha Jeanine	
464.	Furaha jislaine	

465.	Furaha Kasereka	
466.	FURAHA KASHAMAGALI	
467.	FURAHA KASIDIKA	
468.	FURAHA KIRANGWA	
469.	FURAHA LUNDI	
470.	FURAHA MABELE	
471.	FURAHA MATANYAMWE	
472.	Furaha Matanyamwenge	
473.	FURAHA MINANE	
474.	FURAHA MIRINDI	
475.	FURAHA MUJA	
476.	FURAHA MWENDA	
477.	FURAHA NSENSI	
478.	FURAHA OMBENI	
479.	FURAHA RWESI	
480.	FURAHA SEBARIMBA LAURIANE	
481.	Furaha SHAMAVU	
482.	FURAHA WIVINE	
483.	Gentil Nyarwangu	
484.	GENTILLE KAH	
485.	GEORGETTE KALAMBIRO	
486.	GEORGINE NTABUGI MARHALE	
487.	GETOU HABAMUNGU	
488.	GISELE NAMUNTU	
489.	GORA KITUMAINI	
490.	GRACIA KABUO	
491.	HABIMANA HABYORA	
492.	HAMULI BISONGA	
493.	Helena NGANGIRA BURAGORAGO	
494.	Henriette Asimbizi	

495.	HERI BORA ELYSEE	
496.	Honorate Nabuki Mwa songe	
497.	Huruma Musangami	
498.	ILOLONGO IMONGO	
499.	ILUNGA MULEMBELI	
500.	IMANI Francine DEBA	
501.	IRENE BAGALWA	
502.	IRENE BULALE	
503.	IRENE FURAHA	
504.	IRENE KINYASI	
505.	ISONGA ASELE	
506.	Jacqueline Mufungizi	
507.	JANVIER TCHAWANAGA	
508.	Jeanine BAHATI	
509.	JEANINE ELIA	
510.	JEANINE KAVURUGA	
511.	Jeanine NYANGE	
512.	JEANNE BULETTE	
513.	Jeanne Bulubi	
514.	JEANNE FIKIRI	
515.	Jeanne KATOTO	
516.	JEANNE KYAUPANGA	
517.	Jeanne NDEHERA	
518.	JEANNETTE KENGE	
519.	JEANNETTE MUSANIYA	
520.	JEANNETTE NABUSHOKO	
521.	JEANNETTE REUSE	
522.	JOLIE MAPATANO	
523.	Jose Ngwassi	
524.	Joseph BYOHIKI HONDIRI	

525.	JOSEPHINE LUBUNGU	
526.	JOSEPHINE MWASHEKE	
527.	Joséphine KALIGA	
528.	JOSIANA BAHATI	
529.	JUDITH BAHATI	
530.	JULIENNE MBULE	
531.	Julinde Mawazo	
532.	Justine KAKULE	
533.	JUSTINE KANYOROKA	
534.	JUSTINE MOISE	
535.	Kabuho wasingya	
536.	KABUO DENISE	
537.	KABUO MAHENE	
538.	KABUO SAWASAWA	
539.	KAFUMBA RUGIMBANI	
540.	KAHAMBU BWIRA	
541.	KAHAMBU CHARLOTTE	
542.	KAHAMBU JEANINE	
543.	KAHINDO ADIDJA	
544.	KAHINDO CLAIRE	
545.	KAHINDO FURAHA	
546.	Kahindo Kabunga	
547.	KAHINDO KATALIKO	
548.	KAHINDO MWAMINI	
549.	KAHINDO NIAMVURA	
550.	KAHINDO SARA ESPERANCE	
551.	KAHINDO SARAH ESPERANCE	
552.	KAHINDO VALUTWIRANDI	
553.	KAKURU JEANINE	
554.	Kakuru Niyata	

555.	KAMPUKA FURAHA	
556.	KAMUZUNGU BEATRICE	
557.	KANANE MABUHESI	
558.	KANANE NDAALIZA	
559.	Kanda Lena Gaspard	
560.	KANYERE KAMATE	
561.	KAPINGA ESTHER	
562.	KARHAFURU BASHONGA	
563.	KASIWA LUTABEYA KASHANDO	
564.	KASONGO BANZA MUKALAYI	
565.	Kasongo Marie	
566.	KASUNGURU LUBANA	
567.	KATANGWE Vénantia	
568.	KatamboMudahama Neema	
569.	KATOKA PATIENCE	
570.	KATOTA ASATE	
571.	KATUNA KATAICHI	
572.	Katungu Kasereka	
573.	KAVIRA CHARMANTE	
574.	KAVIRA ESPERANCE	
575.	KAVIRA ESTHER	
576.	KAVIRA KACHUVA	
577.	KAVIRA NEEMA	
578.	KAVIRA SOLANGE	
579.	Kavira solange	
580.	KAVIRA VISANGI	
581.	KAYOWA AIMEE	
582.	KAZADI KABUTANE JEAN PAUL	
583.	Kezya Kaligopo	
584.	KIBANJA Ndoole	

585.	KIBUYA NSESI	
586.	KILIANGO MAKURATA	
587.	Kilo Masinga	
588.	KIMUSIKA BIRAMUKA	
589.	Kinyabuuma Muskamo	
590.	KIPENDO ESTHER	
591.	KIRIYA NYISHA	
592.	KITSA KAHAMBU	
593.	Kitumaini Reema	
594.	KIZIZA PETRONIA	
595.	KOMERA JOSEPHINE	
596.	KUBUYA MUHIMA	
597.	KUKA SHABANYERE	
598.	KULIMBA MACK	
599.	KUNGWA BATSHANINWA	
600.	Landu Mopwatini	
601.	LEA KAHINDO	
602.	Leo YOSUA	
603.	Léontine NTYALUNJA	
604.	LIFOLI LUKIDA	
605.	LINDA LEONIE	
606.	LIPANDASI JOSEPHINE	
607.	LIROMUGARU	
608.	LOKULE LOUISE	
609.	LOKWA JACQUES	
610.	LOUISE HAMULI	
611.	LOUISE NGENGELE	
612.	Louise Zaïre	
613.	LUBUNGU CELINE	
614.	Lucie NABULALO	

615.	LUKEWO NABAE	
616.	Lumengo Tshita	
617.	LURHAGAWA KIZUNGU	
618.	LWABOSHI NAMUSHEBE	
619.	Lwamba	
620.	LWANGA HANGI	
621.	LYSETTE AMULI	
622.	MABI NTAGAYIMANA	
623.	Machosi KIBUYU	
624.	MACHOSI NJIAPANDA	
625.	MACOSI LUKANGA	
626.	MADELEINE BUNDUGU	
627.	MADO ALINABO	
628.	MADO IDUBA	
629.	Mafuta Mulamba	
630.	MAGUY MALA	
631.	MAHENA TABAYA	
632.	MAHOMBI BLANDINE	
633.	MAHOMBI DONAT	
634.	MAHOMBI KABI	
635.	MAHOMBI KAHINDO	
636.	MAISHA BAHATI	
637.	MAISHA DUNIA	
638.	Majambene Gikeme	
639.	MAKULATA LUGANO	
640.	Makulata Musafiri	
641.	MALASA ESPERANCE	
642.	MALUSU MARIE JEANNE	
643.	Mama NYANZOKI	
644.	MAMBULA SEBE	

645.	MAMY KAMUSEKA	
646.	Manbula Sebe	
647.	MANENO ANUARITE	
648.	MANENO MWENAMBIYO	
649.	MANENO RUSERUKE	
650.	MANENO SAFARI	
651.	MANGAZA KABWE	
652.	MANISHIMWE BAZIMANIKE	
653.	MANZENA TABAYA	
654.	MAOMBI BAHATI	
655.	Maombi Blandine	
656.	Maombi KACHELEWA	
657.	Maombi Kasholo	
658.	MAOMBI SAFARI	
659.	Maombi SHAMAMBA	
660.	Mapambu MUHASHA	
661.	MAPENDANO BINDAMWA	
662.	Mapendo	
663.	Mapendo Bahaya	
664.	Mapendo Bahizire	
665.	MAPENDO FURAHHA	
666.	Mapendo Moussa	
667.	MAPENDO MWANANA	
668.	MAPENDO NDAGANE	
669.	MAPENDO SAVERINA	
670.	Mapendo SHAMAVU	
671.	MAPENDO TANGAZO	
672.	MAPOLI FEZA Mamy	
673.	MAPOLI FEZA	
674.	MARANIYA LUKANGA	

675.	MARIA NAKURUNGU	
676.	Maria Nyanzoka	
677.	MARIANA SIKUJUA	
678.	Marie BAHATI	
679.	Marie Wivine	
680.	MARTHA MISOGA	
681.	Martine MUKUBA	
682.	MASIKA ANGELINE	
683.	MASIKA FRANCOISE	
684.	MASIKA KASONGO	
685.	Masika Suzane	
686.	MATCHI SOLANGE	
687.	MATERANYA KAIHARANGA	
688.	MATESO MWABURA	
689.	MATESO NUHABURA	
690.	MATONDO MANDI CHIMANA	
691.	Maunga Mwanza	
692.	Mauwa Mbonga	
693.	MAUWA SEKEREBI	
694.	MAUZIKA KASHONGWA	
695.	MAWAZO BIHOGO	
696.	Mawazo Muhizi AHADE	
697.	MAWAZO MUKATANA	
698.	Mawazo Mukatara	
699.	MAYUMA MAHANO	
700.	MAZAMBI TAWAMO	
701.	Mbanibu Kahindo	
702.	MBARUSHIMANA MKIRIYE	
703.	MBEGIA TOKAYO JULES	
704.	MBILIZI BYAMUNGU	

705.	Mbula Lisumbu	
706.	MECHACK SAFARI	
707.	Mechack SAFARI BAHATI	
708.	Melaniya NAMIRIMBA	
709.	MELI MACOZI	
710.	MELYA MULISHE	
711.	MICHELINE MISHANA	
712.	MIMI KASHANDO	
713.	MIRENGE ROGER	
714.	MITIMA NYAMUNGA	
715.	MITIMA GILBERT	
716.	MOBATI MISASI	
717.	MOSEKA BOLAYA	
718.	MUFUNI MUTAHIRANE	
719.	MUGANZA MARCELLINE	
720.	MUGOLI REBEKA	
721.	MUHEMIWA KAMUZEHEE	
722.	MUHIGIRWA MANONGOLI	
723.	MUHIMA KANTILO	
724.	MUHINDO KONGO	
725.	MUHINDO PASCAL	
726.	MUHUBIRINGOBI	
727.	Muiletto Rokisa	
728.	MUJINGA YAV	
729.	MUKANDIRWA FURAHA	
730.	MUKANIRWA MUSANGANE	
731.	MUKEWABO ROSE	
732.	Mukipanya Ne Kirumba	
733.	MUKIRANYA	
734.	MULEMA BIRINDWA	

735.	MULONZA BALEKE	
736.	Mumbere Lwatumba	
737.	MUNGUIKO DENISE	
738.	MUSANDA KUDITUWA	
739.	MUSAO ROSA	
740.	Musau Jolie	
741.	MUSHAMUKA BYAMUNGU	
742.	Mutoba Rose	
743.	MWAMBAMBA FURAHA	
744.	Mwambusa corneil	
745.	Mwami Buregeye	
746.	MWAMINI AZIZA	
747.	MWAMINI BAHATI	
748.	MWAMINI GALUMBANDA	
749.	MWAMINI ISABELA	
750.	Mwamini Jeannette	
751.	MWAMINI KABAZA	
752.	MWAMINI RUGIYEHE	
753.	Mwangaza MIGA	
754.	MWAVITA RUGANEZA	
755.	MWAYUMA MALAHIKO	
756.	MWENYEZI MUPENZI	
757.	MWEWA SEBU	
758.	MWICHO BOKISA	
759.	MWISA YOLANDE	
760.	NABAKAZE MWEMA	
761.	NABARUNGU KADELENE	
762.	NABARUNGU Madeleine	
763.	NABASHONGA MUHIMUZI	
764.	NABINTU BISIMWA	

765.	NABINTU FRANCINE	
766.	Nabintu Mushobozi	
767.	NABUKE SABURO	
768.	NADEGE FURAHA	
769.	NADINE MUGOLI	
770.	NADINE PASY	
771.	Nadine RWANGA	
772.	NADINE SAFARI	
773.	NAKASI MASIKINI	
774.	NAKATE NAMURANGA	
775.	NAKAWA MUHIGIRWA	
776.	NAMAKOMA RUHAMBYA	
777.	Namashande Pende	
778.	NAMASHANDE RUGUSHA	
779.	NAMASHANDE YENDA	
780.	Namatsi Musoro	
781.	NAMAYU NDENGEYI	
782.	Namboko Veronique	
783.	NAMOWA BAHIRE	
784.	NAMUBIRI NAKATUKU	
785.	NAMUBUYA ALEXIS	
786.	NAMUCHIBWE ANGE	
787.	NAMUHINDO MASTAKI	
788.	NAMULENGE JUSTINE	
789.	NAMUNGANGA TWESA	
790.	NAMWANA CHARLOTTE	
791.	NAMWANA JOSEPHINE	
792.	NAMWANA KALIZA	
793.	NANA NYANGUMA	
794.	NAOMI Ezechiel	

795.	NATSHI AKANGA	
796.	Nawej yav Bernard	
797.	NCHIPANGA JEROME	
798.	NDABUGI MWAMI	
799.	Ndabuiyu Komango	
800.	NDACHO BWENEZANA	
801.	NDAMUBAYA BULIGA	
802.	NDAMUBUYA NAMIRENGE	
803.	Ndamusinja Mwachale	
804.	NDAMWIRA MASIKA	
805.	NDAWISHA BAHIZI	
806.	NDOOLE FERDINAND	
807.	NDOOLE PILIPILI	
808.	NDOOLE SAKINA	
809.	NEEMA ALICE	
810.	NEEMA CHIZA	
811.	NEEMA JOELLE	
812.	NEEMA MATABARO	
813.	NEEMA MUROZA	
814.	NEEMA MUROZANI	
815.	Neema SADIKI	
816.	NEEMA SALAMA	
817.	NEEMA SIFA	
818.	NEEMA TANTINE MWENZE	
819.	NEEMA WETEMWAMI	
820.	NGABOYEKA KIBIRIRA	
821.	NGALULA TSHIBAMBE	
822.	NGAMIYE LEONIE	
823.	NGANGA KASALE	
824.	NGEROGEZE JOSEPHINE	

825.	NGOMERE KANYAMA	
826.	NGOY JACQUELINE	
827.	Ngoy Julienne	
828.	NITO ANDANI	
829.	NOELLA FAIDA	
830.	NOELLA SALAMA	
831.	NOELLA ZAWADI MWAVITA	
832.	NSABIMANA Jacqu�line	
833.	NSIMIRE BAHATI	
834.	NSIMIRE MACIRE	
835.	NSIMIRE MARUME	
836.	NSIMIRE MIRINDI	
837.	NTADUGU LUGAMBA	
838.	NTAKWINJA TUHENDE	
839.	NTAMI SAVUKAHE ESPERANCE	
840.	Ntankwinja M'bashizi	
841.	NYAKAHUNGA NABWIRA	
842.	NYANVURA HENRIETTE	
843.	NYOTA ADOLPHINE	
844.	NYOTA BALUME	
845.	NYOTA BYAMUNGU	
846.	NYOTA CHIBWENDE	
847.	NZABIBU KASAGWE	
848.	Nzeyimana Angelique	
849.	NZIGIRE BAHATI	
850.	NZIGIRE BAMBA	
851.	Nzigire Chimubira	
852.	NZIGIRE YVETTE	
853.	NZUBA MUSUBAO	
854.	NZUNGU KALIMIRA	

855.	Odette CHIKURU	
856.	Odile Bihira	
857.	ODILE BIHIRA	
858.	Olivier SAFARI	
859.	OMBENI ANGE	
860.	OMBO EKOFO	
861.	PANDA CHARLOTTE	
862.	PASCAL KAZUNGU	
863.	Pascaline BAHATI	
864.	PASCASIE BALINGENE	
865.	PASI IMBITA	
866.	PASI LABITA	
867.	PASKAZIYA MULAHUKO	
868.	PASSY SIKUJUWA	
869.	PAUL TSHABANGWA	
870.	PENDEKI MULISI	
871.	PENDEKI NAMBULI	
872.	PENDEKI PILIPILI	
873.	RACHEL MAPENZI	
874.	RAINI FURAHA	
875.	Rangwida Tawina	
876.	REBECCA ANGELIQUE KASIDIKA	
877.	Rebeka Mabango	
878.	Regine Mwabeha	
879.	RIZIKI BITAEZEKA	
880.	RIZIKI BOZI	
881.	RIZIKI FURAHA	
882.	RIZIKI GERMAINE	
883.	RIZIKI HABAMUNGU	
884.	RIZIKI KANANE	

885.	RIZIKI KUBU	
886.	RIZIKI MAHESHE	
887.	RIZIKI MANGA	
888.	RIZIKI MASIKA	
889.	Riziki Mastaki	
890.	RIZIKI MBILIZI	
891.	RIZIKI REHEMA	
892.	RIZIKI VICTORINE	
893.	RIZIKI ZABIKA	
894.	Roger NKINGI	
895.	Rosa Baraka	
896.	ROSETTE CKURU	
897.	Rosine Nsimire	
898.	RURAMA THERESE	
899.	Rwambukira	
900.	Sadiki Mirindi	
901.	SAFARI MABUYA	
902.	SAFARI NGINGI	
903.	Safari Simweray	
904.	SAKINA KACHELEWA	
905.	SAKINA KAKENGO	
906.	SALAMA BASHONGA	
907.	Salama Mamutshibwe	
908.	SALIMA MAYAZA	
909.	Salima Swedi	
910.	SALOME NYAMWERU	
911.	SAMVURA MUNGO	
912.	SANVURA BYABENE	
913.	SARAH MWEMEZI JEANNE	
914.	SEBAZURI FRANCOISE	

915.	SEBU BAZIGA	
916.	SEFANI KABIRA	
917.	SEKANABO BUSHISHA	
918.	SHAMAMBA THINYERE	
919.	Shikara Paul	
920.	SHUKURU HESHIMA	
921.	SHAMAVU SHAMIAGA ROTATION	
922.	Sifa Balungila	
923.	SIFA BATUMILE	
924.	SIFA BISIMWA	
925.	SIFA GUYLLAINE	
926.	SIFA KIBIRITI	
927.	SIFA MANEMO	
928.	SIFA MARIKO	
929.	SIFA MATEGANE	
930.	SIFA MUTOTO	
931.	SIFA MWEGEREZA	
932.	SIFA NDAHULINWA	
933.	SIFA NDASIMINJA	
934.	SIFITA PUKUTA	
935.	SIKUJUA KAZIHIRO	
936.	SIKUJUWA BINWA	
937.	SIKUZANI CHRISTINE	
938.	SIKUZUWA MUAFUNDI	
939.	SIMERIDE KAMERA	
940.	SIMWERAY KARAFURU	
941.	SIMWERAY THOMAS	
942.	SIUZIKE KANANE	
943.	SIYALEO ANNE	
944.	SIYAPATA LUKANGA	

945.	SOBWE KITENGE	
946.	SOFIA MANGAZA	
947.	SOFIA MUFANZARA	
948.	SOLANGE MWAMBUKIRA	
949.	SOLANGE NGINZO	
950.	SOLANGE PAUL	
951.	Solange Reema	
952.	STEFANIE KABIRA	
953.	SUHUZIKE BULALO	
954.	SYLLA DESIRE	
955.	TABU ESPERANCE	
956.	TABU MAPENZI	
957.	TANGANIKI HANGI	
958.	BUHORO HANGI JUSTINE	
959.	TANTINE KAMILI	
960.	TATIANA SHUKURU	
961.	THERESA ANNA	
962.	TIBIMENYA SEBAGENZI	
963.	TOYOTA MALIKE	
964.	TSHIDIBI MWABANA	
965.	Tujabe Nyamigisha	
966.	Tulinabo Habamungu	
967.	TULINABO MALUMBA	
968.	TULINABO MIHUMBO	
969.	TULULA NSELE	
970.	TUMAINI BIREKA	
971.	TUMAINI BRIGITTE	
972.	TUMAINI MUSHOBKWE	
973.	TUMAINI NESTOR	
974.	Tumsifu BINDU	

975.	UNDOJA ANYEYOTE	
976.	VAMIZI SERAPHINE	
977.	VENANCIA KADOSHO	
978.	Véronique NABINWA	
979.	VUMILIA MAKASI	
980.	VUMILIA M'CHIKO	
981.	Vumilia PAULINA	
982.	VUMILIYA CHIKO	
983.	Vumiliya Kavira	
984.	VUNINGA IGNACE	
985.	Wabiwa Tabugoga	
986.	WALILAWA KIBALA	
987.	WAYO HANGE	
988.	WEDIA ESPERANCE	
989.	Wene Bienda	
990.	Wizeye DASUBI	
991.	Yalala Bakelu	
992.	YALALA MUANO	
993.	YALOSEMBA WILAMANI	
994.	YENGA BANZE	
995.	YOANE BUSERINI	
996.	YVETTE KAMBALE	
997.	Yvette Mashariki	
998.	ZABIBU LWEENDO	
999.	ZAINA BANTENGA AIMERANCE	
1000.	Zaina Marara	
1001.	Zaïrois MATHIAS	
1002.	Zamiha Ntabenganyimana	
1003.	ZAMUKUNDA	
1004.	ZAWADI BAHESHE	

1005.	ZAWADI ELIZA	
1006.	Zawadi Hamuli	
1007.	ZAWADI KAFUMBIRI	
1008.	ZAWADI MARIAM	
1009.	ZAWADI MUGANDISHA	
1010.	ZAWADI MUKANIRO	
1011.	ZAWADI MUTUMAI	
1012.	ZAWADI RUSHINGWA	
1013.	ZAWADI SIFA	
1014.	ZAWADI TUMUSIFU	
1015.	ZIGASHANE MULAHUKO	
1016.	ZILENGE KARAFURU	

CONTRE : la RD Congo, partie civilement responsable et les prévenus :

1. **NZALE NKUMU NGANDU**, Militaire, grade : Lt Col, Matr :161864106124, Unité : Dipo EM 8 Rgn Mil, CI : CETA, incorporé dans l'armée en 1986, né à BUMBA, le 04.05.1961, fils de NZALE MONGA NGANDO(dcd) et de MINZELE MOSEKA SEMBE (ev) Originaire du village de YALUNDU, Secteur de MOLWA, Territoire de BUMBA, District de la MONGALA, Province de l'ÉQUATEUR, Etat-civil : marié à madame AMBONI ANDENDE et père de 10 enfants, études faites : Gradué en criminologie de l'EAPLI 14, Culte/Religion : , Domicilié au n°1 de l'avenue des aviateurs quartier Virunga commune de KARISIMBI.
2. **DJALONGA REKABA Sylvain**, Militaire, grade : LtCol, Matr :177099865473, Unité : 806 Regt, Fonction : Comd 2nd 2Bn, CI : NYALEKE, incorporé dans l'armée en 1999, né à BUBA/DJUGU, le 10.10.1977, fils de NDJABU (ev) et de BUVE (ev), Originaire du village de DHEBU, Secteur de WALENDU PITI, Territoire de DJUGU, District de l'ITURI, Province Orientale, Etat-civil : marié à madame KAVIRA et père de 4 enfants, études faites :5 ans PP, Culte/Religion :, Domicilié au groupement KPANDRUMA/DJUGU et en Ops à RUNYONYI, territoire de RUTSHURU.
3. **NZAMBE KWANDE Romain**, Militaire, grade : LtCol, Matr :169094032143, Unité : Bn PM 8Rgn Mil, Fonction : ComdBn PM 8Rgn Mil, CI : GEMENA, incorporé dans l'armée en 1987, né à GEMENA, le 14.Octobre.1969, fils de MOKILI KANDA (ev) et de DABOKO MBALIZO (ev) Originaire de la localité de BOYA SEGANU, Groupement de NGUYU II, Secteur de BOBAKUTU, Territoire de GEMENA, District du Sud UBANGI, Province de l'ÉQUATEUR,

Etat-civil : marié à madame KAHENGA MWAHUMA, Père de 4 enfants, études faites : D6, Culte/Religion : , Domicilié à BWEREMANA.

4. **WASINGA NTORE Jean Marie**, Militaire, grade : Lt-Col, Matr :164862096541, Unité : 391 BnCdo, Fonction : ComdBn, CI : KINSHASA, incorporé dans l'armée en 1984, né à PAYIKONGILA, le 08.05.1964, fils de WASINGA Patrice (dcd) et de KIPUSILA Jeannette (dcd) Originaire de la localité de KORO, Groupement de PAYI KONGILA, Secteur de PAYI KONGILA, Territoire de MASIMBANIMBA, District de KWILU, Province du BANDUNDU, Etat-civil : marié à madame LEONNIE MUNDELE, Père de 7 enfants, études faites : G3 Criminologie, Culte/Religion : , Domicilié au Camp KATINDO.
5. **USUNA KITAMBI Rocky**, Militaire, grade : Maj, Matr :168831388778, Unité : 41 BnCdo, Fonction : Comd 2nd 41 BnCdo, CI : KASAPA, incorporé dans l'armée en 1983, né à KIBOMBO, le 01.05.1968, fils de USUNA(dcd) et de SAM CHACCO (dcd) Originaire du village de KIKONDA, Secteur de ALUMBA, Territoire de KIBOMBO, District de KINDU, Province de MANIEMA, Etat-civil : marié à madame TENDI LONGE et père de 6 enfants, études faites : 5 ans PP, Culte/Religion : PROTESTANT, Domicilié au Camps KATINDO.
6. **KANGWANDA SWANA Patrick**, Militaire, grade : Capt, Matr :174961515259, Unité : 391 BnCdo, Fonction : ComdBna.i., CI : KAMINA, incorporé dans l'armée en 1996, né à KOLWEZI, le 24.04.1974, fils de KAYOMBO (ev) et de NTUMBA (dcd) Originaire du village de MOSOKA TANDA, Secteur de MUSOKA TANDA, Territoire de KOLWEZI, District de LWALABA, Province du KATANGA, Etat-civil : marié à madame KAHINDA Angel, Père de 5 enfants, études faites : Gradué en sociologie industrielle, Culte/Religion : , Domicilié au Camp KATINDO.
7. **BYAMUNGU RUSEMA SEMA**, Militaire, grade : Capt, Matr :178961610959, Unité : 391 BnCdo, Fonction : Comd EM Sv, CI : KIDOTI, incorporé dans l'armée en 1996, né à KAZIBA, le 08.06.1978, fils de RUSEMA BASWERE (ev) et de FURAHA(dcd) Originaire du village de MUNANIRA, Secteur de LUBARIKA, Territoire d'UVIRA, District de LUBARIKA, Province de Sud Kivu, Etat-civil : marié à madame KAVUHO KITAMBALA Bernadette, études faites : 4 Humanité, Culte/Religion : , Domicilié au Camp KATINDO.
8. **NDJATE KUSOMBO**, Militaire, grade : Capt, Matr :158830464870, Unité : 41 BnCdo URR, Fonction : Comd Cie EM Sv, CI : LIKASI, incorporé dans l'armée en 1983, né à LODJA, le 05.01.1958, fils de NDJATE(dcd) et de ADAMBOLO LOBELA(dcd) Originaire du village de la localité de OPETA, Secteur de WATA MBOLO Sud, Groupement de l'OPETA, Territoire de LODJA, District de SANKURU, Province du KASAI ORIENTAL, Etat-civil : marié à madame KABWIZA LUEJI et père de 8 enfants, études faites : 3 ans pp, Culte/Religion : , Domicilié au Camp KATINDO.
9. **BOLA MPULU Jean-Marie**, Militaire, grade : Capt, Matr :171917024557, Unité : 41 BnCdo, Fonction : Comd Cie Batt, CI : MVULA MATADI, incorporé dans l'armée en 1991, né à KINSHASA, le 24.12.1971, fils de BOLA MPULU(dcd) et de NDOYO MPETI (dcd) Originaire du village de INONGO,

Secteur de BOLIA, Territoire de INONGO, District de MAYI NDOMBE, Province de BANDUNDU, Etat-civil : marié à madame BIKYOMBE MASOKA et père de 5 enfants, études faites : 5 ans pp, Culte/Religion : , Domicilié à Goma.

10. **KILONDA PEMBA Jules**, Profession : Militaire, grade : Capt, Matr :173966946371, Unité : 391 BnCdo URR, Fonction : Comd Cie, CI : LUBUMBASHI, incorporé dans l'armée le 26.12.1996, né à LIKASI, le 14.04.1973, fils de KILONDA MALISAWA (ev) et de NZUGU BIZOL (ev), Originaire de la localité de PEMBA, Collectivité de NYEMBO, Territoire de KONGOLO, District de TANGANYIKA, Province du KATANGA, Etat-civil : marié à madame SIFA Collette et père de 5 enfants, Etudes faites : 2 ans PP, Domicilié au camp KATINDO, Ville de Goma.
11. **NZEMO RENE ALBERT**, Militaire, grade : Capt, Matr :173903884752, Unité : 41 BnCdo, Fonction : Comd 2nd Cie, CI : MALUKU, incorporé dans l'armée en 1993, né à LISALA, le 13.05.1973, fils de NZEMO NICO(ev) et de MBEDI DIENGI (ev) Originaire du village de BOSAMBODA, Secteur de NGOMBE DOKO, Territoire de LISALA , District de UBANGI, Province de l'ÉQUATEUR, Etat-civil : marié à madame CECILE CEKANABO et père de 4 enfants, études faites : D6, Culte/Religion : PROTESTANT, Domicilié au Bon voyage Aéroport II.
12. **KAPENDE MAYIMBI Charles**, Profession : Militaire, grade : Capt, Matr :168880928500, Unité : 41 BnCdo URR, Fonction : Comd 1Cie, CI : KISANGANI, incorporé dans l'armée en 1988, né à KINSHASA, le 04.11.1968, fils de KAPENDE KAMUSI(ev) et de NZEYI LUKUTU (ev) Originaire du village de KINZUSU, Secteur de LOBO, Territoire de KENGE, Province de BANDUNDU, Etat-civil : marié à madame ETAMBA MOHESA et père de 6enfants, Etudes faites : D6, Culte/Religion : PROTESTANT, Domicilié au camp KATINDO, Ville de Goma.
13. **KASEREKA KAMBALEPaty**, grade : Lt, matr : 178962135365, unité : 391 BnCdo, né à Kisangani le 28-03-1978, Incorp en 1996, fils de SEKE MASIKINI(ev) et de MUKEYINA (ev), originaire de ZAKI, sect MWANZA-NGOMA, terr de ARU, district de l'ITURI, prov Or, marié + 06 enfants, études faites : 5 ans PP, domicilié au camp KATINDO à GOMA.
14. **SOLO MATESO Désiré**, Militaire, grade : Lt, Matr :182992239374, Unité : 391 BnCdo, Fonction : Comd 1Cie, CI : NYALEKE, incorporé dans l'armée en 1999, né à RETI, le 11.01.1982, fils de FUNDI Dieudonné (dcd) et de LASINGAKWE (ev) Originaire du village de KWANDRUMA, Secteur de BAHIO, Territoire de NJUNGU, District de la WALE NDUPITI, Province Orientale, Etat-civil : marié à madame ALINE et père de 3 enfants, études faites : 2CO, Domicilié au camp KATINDO, ville de Goma.
15. **SABWE TSHIBANDA**, SLt, matr : 153780497956, unité : 1007 Regt, vol 1978, né à KONGOWELEYA le 12-12-1953, originaire de LUILU, sect NUHANDA, prov KASAÏ Or, Vol 1978, marié + 09, études vfaites : 5ans Prim ; domicilié au camp KATINDO à GOMA.

16. **MBAKI BOKINDA**, Militaire, grade : SLt, Matr : , Unité : 391 BnCdo, Fonction : Chef PI, CI : KITONA, incorporé dans l'armée en 1975, né à KINSHASA, le 09.12.1958, fils de BOKINDA (dcd) et de DIBA (dcd), Originaire du village de BOSIMBA, Secteur de NDOLO LIBOKO, District de BUZALA, Territoire de KUNGU, Province de l'EQUATEUR, Etat-civil : marié à madame TIBILA RIZIKI et père de 8 enfants, études faites : 5 ans PP, Culte/Religion :, Domicilié au Camp KATINDO.
17. **KALAKI MUTOMBO**, Militaire, grade : Adj 1Cl, Matr : 168964640590, Unité : 802 RegtInf, CI : KITONA, incorporé dans l'armée en 1996, né à Kinshasa, le 19.04.1968, fils de KALAKI (ev) et de MBOMBO YO KAYOWA (ev), Originaire du village de KAZUMBA, Secteur de NGOJI, Territoire de KAZUMBA, District de LULUWA, Province du Kasai Occidental, Etat-civil : marié à madame TSHIBALONZA et père de 4 enfants, études faites :5 ans PP, Culte/Religion :, Domicilié à BWEREMANA.
18. **LONGONDO ETIENNE**, Militaire, grade : Adj 1Cl, Matr : 169922934587, Unité : 391 BnCdo, Fonction : Ravitailleur CI II, CI : Bgeto, incorporé dans l'armée en 1992, né à KISANGANI, le 15.2.1969, fils de LONGONDO (ev) et de LOKWA (ev), Originaire du village de YAMAMBU, Secteur de YANZALE, District de ISANGI, Territoire de OBILOTO, Province Orientale, Etat-civil : marié à madame Acha et père de 4 enfants, études faites : 2 ans PP, Culte/Religion :, Domicilié au Camp KATINDO.
19. **ALELE MONGA**, Profession : Militaire, grade : Adj 1Cl, Matr :182975233513, Unité : 391 BnCdo URR, Fonction : Artilleur, CI : KAMINA, incorporé dans l'armée en 1997, né à LUBUMBASHI, le 15.12.1982, fils de ALELE (dcd) et de SALA (dcd), Originaire du village BOKWELI, Secteur de BOSANGA, Territoire de LISALA, District de la MONGALA, Province de l'ÉQUATEUR, Etat-civil : marié à madame HUGUETTE et père de 2 enfants, Etudes faites : 5 ans PP, Domicilié au camp KATINDO, Ville de Goma.
20. **KABONGO KATETE**, Militaire, grade : 1 Sgt Maj, Matr : , Unité : Bn PM 8 Rgn Mil, CI : KIPOPO, incorporé dans l'armée en 1998, né à KisengeManganese, le 13.11.1973, fils de TSHANGA KATETE USEHINU () et de MWENI MUJINGA () Originaire du village de DJIMA/DJILOLO, Secteur de LUINA LUKOJI, Territoire de DILOLO, District de LUALABA, Province du KATANGA, Etat-civil : marié à madame SIFA et père de 4 enfants, études faites : 3 ans PP, Culte/Religion : , Domicilié à MINOVA
21. **BALONGA SANGWA Trésor**, Militaire, grade :Sgt, Matr :179982706418, Unité : 391 BnCdo, Fonction : Chef Section, CI : KIBOMANGO, incorporé dans l'armée en 1988, né à Kinshasa, le 16.06.1979, fils de BALONGA (ev) et de IKOPO MBOYO (ev), Originaire du village de YAKUMA, Secteur de MOBAYI BONGO, District de GEMENA, Territoire de MOBAYI BONGO, Province de l'ÉQUATEUR, Etat-civil : célibataire, père de 2 enfants, études faites : D6, Culte/Religion :, Domicilié au Camp KATINDO.
22. **KASEREKA BOLALI Roger**, Militaire, grade : Sgt, Matr :187991175352, Unité : 391 BnCdo URR, Fonction : Escorte Maj T5, CI : NYALEKE, incorporé

dans l'armée en 1999, né à BUTEMBO vers 1987, fils de PALUKU(dcd) et de KABUMU (ev), Originaire du village de MASEREKA, Secteur , District de , Territoire de LUBERO, Province du Nord Kivu, Etat-civil : marié à Claudine SHIMIRE, père d'un enfant, études faites : 4 ans PP, Culte/Religion :, Domicilié au Camp KATINDO.

23. **MOGISHA TIBASIMA Jules**, Militaire, grade :Cpl, Matr :187014481443, Unité : 391 BnCdo, Fonction : Chef d'équipe, CI : MANDRO, incorporé dans l'armée en 1999, né à BIGO, le 10.01.1989, fils de YOPHES (ev) et de MABONI (ev), Originaire du village de MANDRO, Secteur de WAMPARA, District de BUNIA, Territoire de IRUMBU, Province Orientale, Etat-civil : célibataire, études faites : 4 PP, Culte/Religion :, Domicilié au Camp KATINDO.
24. **BETOKO IPOYA Guélord**, Militaire, grade :Cpl, Matr : 184995219006, Unité : 391 BnCdo, Fonction : Chef d'équipe, CI : KITONA, incorporé dans l'armée en 1999, né à KINSHASA vers 1984, fils de BETOKO (ev) et de Marie MBOYO (ev), Originaire du village de BOHENDE, Secteur de inconnue, District de inconnue, Territoire de inconnue, Province de l'ÉQUATEUR, Etat-civil : célibataire, père d'un enfant, études faites : 2PP, Culte/Religion :, Domicilié au Camp KATINDO.
25. **MOHINDO KIZITO**, Profession : Militaire, Grade : Cpl, Matr :180978642703,Unité : 41 BnCdo URR, Fonction : , CI : , Né à MBINGI vers 1980, Fils de YOHELI MUSHIDAWI (ev) et de AGANE SWEHERA (ev), Originaire du village de KANYABAYONGA, Secteur de WITSINGI, Territoire de LUBERO, Province du Nord Kivu, Etat-civil : Etudes faites : , Culte/Religion :Résident
26. **KOMBE BAKALUKE Jean**, Militaire, grade : Cpl, Matr : inconnu, Unité : 341 BnCdo URR, Fonction : , CI : LIBENGE, incorporé dans l'armée en 1999, né à BOGBA vers 1984, fils de KOMBE(ev) et de MBOMBO (dcd), Originaire du village de BOGBA, Secteur NSONGO, District de , Territoire de KUNGU, Province de l'ÉQUATEUR, Etat-civil : marié à KAHAMBU Francine, père de 3 enfants, études faites : 6PP, Culte/Religion :, Domicilié au Camp KATINDO.
27. **MAGBO ALPHONSE MICHEL**, Militaire, grade : Cpl, Matr :186962773773 , Unité : 10081 Bn, Fonction : Chef PI, CI : NYALEKE II 1997, incorporé dans l'armée en 1996, né à BOLAMA, le 19.08.1987, fils de MWENGE ALPHONSE (ev) et de METE THERESE(ev) Originaire du secteur de BOLAMA, Territoire de BUMBA, Province : Equateur, Etat-civil : marié à madame ESTA TETE et père de 3 enfants, études faites : 5 ans PP, Culte/Religion : , Domicilié à MINOVA.
28. **KABIONA RUHINGIZA**, Militaire, grade : Cpl, Matr :, Unité : 8Regn Mil,Aie, CI : KOTONGO/LUVUNGI, incorporé dans l'armée le 21.10.1998, né à LUVUNGI, le 10.11.1961, fils de RUHINGIZA Thomas () et de VERI (), Originaire du village de LEMERA, Groupement de LUVUNGI, Chefferie des BAFULIRU, Territoire d'UVIRA, Province du Sud Kivu, Etat-civil : marié à

madame CRIVA et père de 4 enfants, études faites : 2 ans PP, Domicilié à BWEREMANA,

29. **MUMBERE KISANGANI Désiré**, Militaire, grade : Cpl, Matr :184082713835, Unité : 391 BnCdo, Fonction : tireur MAG, CI : NYALEKE, incorporé dans l'armée en 2003, né à BUTEMBO vers 1986, fils de BOSHO(ev) et de Françoise (dcd), Originaire du village de LUKANGA, Secteur de LUBERO, District de , Territoire de LUBERO, Province du Nord Kivu, Etat-civil : marié à madame SOKI, père d'un enfant, études faites : 3 ans PP, Domicilié au Camp KATINDO.
30. **PALUKU MBOKANI Patrick**, Militaire, grade :Cpl, Matr :183027962208, Unité : 391 BnCdo, Fonction : PM, CI : NYALEKE, incorporé dans l'armée en 2000, né à BUTEMBO vers 1988, fils de KATEMBO Gilbert (ev) et de MASKA FAISI(ev), Originaire du village de ISALE, Secteur de LUBERO, District de , Territoire de LUBERO, Province du Nord Kivu, Etat-civil : marié à madame BANGWANDA Brigitte, père d'un enfant, études faites : 2PP, Domicilié au Camp KATINDO.
31. **KAMBALE BAKWANAMA**, caporal, matr : 187025591781, unité : 391 BnCdo, Vol 1996, né à KISANGANI le 12-06-1986, fils de SHAUSWA et de Marie-Elisabeth, originaire de MUSIENENE, terr de LUBERO, prov du Nord-Kivu, marié + 02 enfants, études faites : néant, domicilié au camp KATINDO à GOMA.
32. **KAMBALE KAMABU Jean**, Profession : Militaire, Grade : 1Cl, Matr :inconnu,Unité : 3Cie 41 BnCdo URR, Fonction : Chef d'Equipe, CI : RUMANGABO 1997, Né à BENI Le 4.04.1984, Fils de PALUKU MIRUNDU (dcd) et de KASHERA VIKUNGU (dcd), Originaire du village de BENI, Secteur de BULAMBO, Territoire de LUBERO, Province du Nord Kivu, Etat-civil : marié à madame Espérance, père de 2 enfants,Etudes faites : 1CO, Culte/Religion :Résidant au camp KATINDO à GOMA.
33. **KAKULE KARUBANDIKA**, Profession : Militaire, Grade : 1Cl, Matr :186312087374, Unité : 41 BnCdo URR, Fonction : Fus, CI : 1999, Né à MANGINA vers 1983, Fils de KARUBANDIKA (ev) et de KAHINDO (dcd), Originaire du village de NOGERA, Secteur de MBAO, Territoire de BENI, Province du Nord Kivu, Etat-civil : marié à madame Clémentine, père de 3 enfants,Etudes faites : 3PP, Culte/Religion :Résidant au camp KATINDO
34. **MANZIA MOMBI**, Profession : Militaire, Grade : 1Cl, Matr : inconnu, Unité : 41 BnCdo URR, Fonction : , CI : MOURA, incorporé dans l'armée en 2004, Né à WAMBA le 15.02.1982, Fils de MANZIA MOMBI (ev) et de BAKO Charlotte (ev), Originaire du village de WAMBA, Secteur de , District de HAUT UELE, Territoire de , Province Orientale, Etat-civil : marié à madame INEYI, Etudes faites : 3 ans PP, domicilié au camp KATINDO à GOMA.
35. **KAMBALE KAZEIRE**, Militaire, grade : 1Cl, Matr :182998557060, Unité : 41 BnCdo URR, Fonction : Fus, CI : NYALEKE, incorporé dans l'armée en 1999, né à BENI vers 1980, fils de KAKULE NZUKI(ev) et de KAVIRA (ev), Originaire du village de NOHUTU, Secteur Inconnu, District de BASWANA,

Territoire de BENI, Province du Nord Kivu, Etat-civil : célibataire,, études faites : D6, Culte/Religion :, Domicilié au Camp KATINDO.

36. **PALUKU AKUFAKALA**, Profession : Militaire, Grade : Soldat de 1^{ère}CI, Matr :182963316354, Unité : 41 BnCdo URR, Fonction : , CI : LIKASI (MURA), incorporé dans l'armée en 2002, Né à BENI le 31.02.1987, Fils de KAHOLAKEYA (dcd) et de KAHINDO JACQUERINE (ev), Originaire du village de , Secteur de , District de GOMA, Territoire de , Province du Nord Kivu, Etat-civil : Celibataire, Etudes faites : Néant, domicilié au camp KATINDO à GOMA.
37. **MUMBERE TSHONGO**, Profession : Militaire, Grade : Matr :186982301045, Unité : 41 BN Cdo URR, Fonction : , CI : incorporé dans l'armée en 1996, Né à KIRUMBA, le 08.05.1987, Fils de MOHINDO (EV) et de JOSEPHINE (EV), Originaire du village de KAHOTE, Secteur de BATANGI, Territoire de LUBERO, Province du Nord Kivu, Etat-civil : marié à madame KAVE, père d'un enfant, Etudes faites : EP2, Résidant au Camp KATINDO, ville de Goma
38. **MANDRO LOTIMA Jean de Dieu**, Militaire, grade : Comd, Matr :180987767773 , Unité : 810 Regt 2 Bn, Fonction : Chef PI, CI : NYALEKE II 1997, incorporé dans l'armée en 1998, né à BUNIA, le 15.07.1982, fils de NDUNDRO (ev) et de LOVE Jeannette (ev) Originaire du village de LARGO, Groupement : TATI, Chefferie : BAHEMA NORD, Territoire de DJUGU, District d'ITURI, Province Orientale, Etat-civil : marié à madame FURAHHA et père de 2 enfants, études faites : 4 ans PP, Domicilié à GOMA au camp KATINDO.
39. **BAHATI SAFARI DONATIEN**, Militaire, grade : Commandant, Matr : 187046581874, Unité : 391 BnCdo, Fonction : Fus, CI : BURAMBA, incorporé dans l'armée en 2004, né à RUTSHURU le 08.Sept. 1987, fils de SAFARI (ev) et de SYLVIE KIRUSHIZE (ev), Originaire du village de NYABUBIRO, Secteur de KIRINGA, District de , Territoire de RUTSHURU, Province du Nord Kivu, Etat-civil : marié à madame ZAWADI, père d'un enfant, études faites : 2CO, Domicilié au Camp KATINDO à GOMA.

PREVENUS DE :

Pour le prévenu DJALONGA REKABA Sylvain :

1. Avoir, comme auteur commis, individuellement ou conjointement avec une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par viol dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international, par la force ou en usant à l'encontre de la dite ou des dites ou des tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que causée par la menace des violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de la dite personne de donner son libre consentement.

En l'espèce, avoir à MINOVA, localité de ce nom, dans le Territoire de KALEHE, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, pendant la période

allant du 20 au 30 Novembre 2012, conjointement avec d'autres militaires non autrement identifiés, commis des viols par la force à l'aide des armes de guerre, en introduisant son organe sexuel dans celui de certaines victimes dont la liste en annexe, avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.e.vi, 25 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

2. Avoir, comme auteur commis, individuellement ou conjointement, modalités prévues à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par pillage, d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux évoquées au point 1, dépouillé à l'aide des menaces par arme de guerre de type AK 47, certaines victimes dont la liste en annexe de leurs commerces, de leurs biens mobiliers tels que : motos, radios, télévisions, téléphones, matelas, sacs de braise, sacs de riz, machines à coudre, casiers de bière, les effets vestimentaires, des sommes d'argent en franc congolais et en devise, des ustensiles de la cuisine, bétails et volailles. Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.e.v, 25 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Pour les prévenus NZALE NKUMU NGANDO et USUNA KITAMBI Rocky, chacun :

Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, selon le cas qu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- ce chef militaire ou cette personne, savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et
- ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite;

En l'occurrence, étant Commandant du 41 BnCdo ayant reçu mission de défendre l'estuaire de BULENGA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur les éléments de son Bn, qui entre le 20 et 30 novembre 2012, ont commis à MINOVA et ses environs, des viols, pillages et meurtres. Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23. En annexe la liste des victimes de pillage, viol et meurtre.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.c), i), e), v), vi), 28, a) i), ii) et 77 du Statut de Rome sur la CPI.

Pour les prévenus NDJATE KUSOMBO, BOLA MPULU, NZEMO René et KAPENDE MAYIMBI, chacun :

Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, selon le cas qu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- ce chef militaire ou cette personne, savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et
- ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite;

En l'occurrence, étant Commandant de Compagnie du 41^{ème} Bataillon Commando ayant reçu mission de défendre l'estuaire de BULENGA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur les éléments de sa Cie, qui entre les 20 et 30 novembre 2012, ont commis à MINOVA et ses environs, des viols, pillages et meurtres. Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23. En annexe la liste des victimes de pillage, viol et meurtre.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.c), i), e), v), vi), 28, a) i), ii) et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Pour les prévenus WASINGA NTORE et KANGWANDA SWANA Patrick, chacun :

Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, selon le cas qu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- ce chef militaire ou cette personne savait ou, en raison de circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;
- n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient à son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite;

En l'occurrence, étant Commandant du 391^{ème} Bataillon Commando ayant reçu mission de défendre l'estuaire de BULENGA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur les éléments de son Bn, qui entre le 20 et 30 novembre 2012, ont commis à MINOVA et ses environs, des viols, pillages et meurtres.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.c), i), e), v), vi), 28, a) i), ii) et 77 du Statut de Rome sur la CPI.

Pour les prévenus BYAMUNGU RUSEMASEMA, KILONDA PEMBA, KASEREKA KAMBALE et SOLO MATEO, chacun :

Avoir engagé sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la cour, commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, selon le cas qu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- ce chef militaire ou cette personne, savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et
- ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite;

En l'occurrence, étant Commandant de compagnie du 391^{ème} Bataillon Commando ayant reçu mission de défendre BULAGIZA, localité de ce nom, territoire de KALEHE, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur les éléments de son Bn, qui entre le 20 et 30 novembre 2012, ont commis à MINOVA et ses environs, des viols, pillages et meurtres. Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23. En annexe la liste des victimes de pillage, viol et meurtre.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.c), i), e), v), vi), 28, a) i), ii) et 77 du Statut de Rome sur la CPI.

Pour les prévenus MBAKI BOKINDA, LONGONDO Etienne, ALELE MONGA, BALONGA SANGWA, KASEREKA BOLALI Roger, BETOKO IPOYA Guélord, PALUKU MBOKANI, KOMBE BAKALUKE, MOHINDO KIZITO, MUMBERE KISANGANI, MAGBO Alphonse, MOGISHA TIBASIMA, KAMBALE KAZEIRE, MANZIA MOMBI, KAKULE KARUBANDIKA, KAMBALE KAMABU, MUMBERE TSHONGO et BAHATI SAFARI, chacun :

1. Avoir comme individu au service des Forces Armées, de Police Nationale et du Service National, violé une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne

qu'il a personnellement reçu mission de faire exécutée ou forcé une consigne donnée à un militaire ;

En l'occurrence, n'avoir pas à MINOVA localité de ce nom, Territoire de KALEHE, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais entre le 20 et le 30 novembre 2012, période non encore couverte par le délai légal de prescription, répondu présent à l'appel de son commandant aux moments de la réorganisation de l'Unité. Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par l'article 113, Al 1, 2 et 4 du CPM.

2. Avoir, comme auteur commis, individuellement ou conjointement, modalités prévues à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par viol dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international, par la force ou en usant en l'encontre de la dite ou des dites ou des tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, tel que causé par la menace des violences, contraintes, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de la dite personne à donner son libre consentement ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec d'autres militaires non autrement identifiés, commis des viols par la force à l'aide des armes de guerre, en introduisant son organe sexuel dans celui de certaines victimes dont la liste en annexe, avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.e.vi, 25 et 77 du Statut de Rome sur la CPI.

3. Avoir, comme auteur commis, individuellement ou conjointement, modalités prévues à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par pillage, d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux évoquées au point 1, dépouillé à l'aide des menaces par arme de guerre de type AK 47, certaines victimes dont la liste en annexe. Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.e.v, 25 et 77 du Statut de Rome sur la CPI.

Pour le prévenu MANDRO LOTIMA :

1. Avoir comme auteur commis individuellement ou conjointement selon l'une des modalités prévue à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par pillage, d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

En l'occurrence, avoir, à MINOVA, localité de ce nom, dans le Territoire de KALEHE, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, le 26 novembre 2012, dépouillé à l'aide des menaces par arme de guerre de type AK 47, une femme non autrement identifiée de son matelas. Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.e.v, 25 et 77 du Statut de Rome sur la CPI.

2. Avoir comme auteur commis individuellement ou conjointement, selon l'une des modalités prévue à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par viol dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international, par la force ou en usant en l'encontre de la dite ou des dites ou des tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, tel que causé par la menace des violences, contraintes, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de la dite personne à donner son libre consentement ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, conjointement avec d'autres militaires non autrement identifiés, commis des viols par la force à l'aide des armes de guerre, en introduisant son organe sexuel dans celui de certaines victimes dont la liste en annexe. Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.e.vi, 25 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Pour le prévenu SABWE TSHIBANDA :

- 1) avoir frauduleusement soustrait une chose appartenant à autrui ;
en l'espèce avoir à BUGANGA, village de ce nom, situé dans le groupement de BUZI, secteur de BAHAVU, territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en R.D.Congo, le 4 novembre 2012, dans la maison de la victime, emporté de l'argent d'une valeur en FC de 50 dollars US et une boîte de lait de beauté TOP CLAIR au préjudice de la demoiselle FURAHA Rachel avec cette circonstance que l'auteur était porteur d'une arme de guerre type AK 47.

Fait prévu et puni par les articles 79 et 81bis du CPO LII

- 2) avoir commis un viol, soit à l'aide de violence ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelques artifices ;
en l'occurrence, étant un homme, avoir introduit même superficiellement son organe sexuel dans celui d'une femme ; en l'espèce avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, à l'aide de violences

graves, couché avec la demoiselle FURAHA Rachel en introduisant son pénis dans le vagin de cette dernière.

Fait prévu et puni par l'article 170 du CPO LII tel que modifié et complété par la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006.

Pour KALAKI MUTOMBO

Avoir extorqué à l'aide de violences ou menaces soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

En l'espèce avoir à MINOVA, cité de ce nom, dans le territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en R.D.Congo, le 24 novembre 2012, extorqué à l'aide de menace par arme de guerre de type AK 47 une somme de 50.000 FC au sieur SHAMAVU SHAMIAGA Rotation et autres personnes non autrement identifiées.

Fait prévu et puni par l'article 84 CPO LII

Pour KABIONA RUHINGIZA

Avoir commis un viol d'enfant soit à l'aide de violence ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelques artifices ;

En l'occurrence avoir à MINOVA, cité de ce nom en territoire de KALEHE dans la province du Sud-Kivu en R.D.Congo le 30 novembre 2012 passé des rapports sexuels avec l'enfant AGATHA WALENGANI Grâce, en introduisant superficiellement son pénis dans le vagin de la victime.

Fait prévu et puni par les articles 170 et 171 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Pour KAMBALE BAKWANAMA

Avoir, étant au service des Forces armées ou de la Police Nationale, violé une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission de faire exécuter ou forcé une consigne donnée à un autre militaire ;

En l'occurrence avoir à MINOVA, cité de ce nom en territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en R.D.Congo, le 26 novembre 2012, quitté la position militaire de

KALUNGU où il était de service pour se retrouver à MINOVA sans autorisation préalable de sa hiérarchie.

Fait prévu et puni par l'article 113 du code pénal militaire.

Pour KABONGO KATETE

Avoir dissipé, volé ou détourné des armes, munitions, véhicules, deniers, effets ou autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service ou appartenant à des militaires ou à l'Etat ;

En l'espèce avoir à MINOVA, cité de ce nom dans le territoire de KALEHE, province du Sud-Kivu en R.D.Congo, le 24 novembre 2012, tiré plusieurs coups de balle en l'air à l'aide de son arme de guerre de type AK 47 sans motif valable.

Fait prévu et puni par l'article 74 du code pénal militaire

Pour MAGBO Alphonse

1. Avoir comme auteur commis, individuellement ou conjointement avec une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par meurtre d'une ou plusieurs personnes qui étaient hors de combat ou de personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

En l'occurrence, avoir à KALUNGU, localité de ce nom, Territoire de KALEHE, Province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant du 20 au 30 novembre 2012, commis un meurtre par balle avec une arme AK 47, sur l'enfant MUSA MATEMBERA SAFARI, personne civile ne prenant pas activement part aux hostilités avec cette circonstance que le fait a eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par les articles 8.2), e), i) et 77 du Statut de Rome de la CPI.

2. Avoir, comme auteur commis, individuellement ou conjointement avec une autre personne, modalités prévues à l'article 25 du Statut de Rome, un crime de guerre par pillage, d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux que dessus, pillé les chèvres que gardait la victime MUSA SAFARI ; Avec cette circonstance que les faits ont eu lieu pendant les hostilités opposant les FARDC au groupe armé M23.

Fait prévu et puni par les articles 8.2.e.v, 25 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Vu la procédure suivie à charge des pré qualifiés ;

- Vu les décisions de renvoi du 05/12/2013 émanant de l'Auditeur Militaire près la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu ;
- Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu pour la session en cours ;
- Vu la prestation de serment de ces membres non revêtus de la qualité de magistrat ;
- Vu la fixation de la cause, inscrite sous RP 003, à la date du 20 Novembre 2013 par ordonnance du premier président de la Cour ;
- Vu les citations à comparaître à cette audience du 20 Novembre 2013 établies par le greffier de la Cour et notifiées aux prévenus ;
- Vu la citation à personne civilement responsable notifiée, pour le compte de la R.D. Congo, à Monsieur le Gouverneur de Province du Nord-Kivu aux fins de comparaître à l'audience du 20 Novembre 2013 ;
- Vu les assignations à témoin notifiées, à la diligence du Ministère public et des prévenus, aux personnes dont la liste au dossier aux fins de comparaître à cette audience ;
- Vu les constitutions des parties civiles faites par déclarations au greffe de la Cour ;
- Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 20 Novembre 2013 à laquelle comparaissent en personne assistés de leurs conseils respectifs, les prévenus régulièrement cités ci-après, à savoir :
- DJALONGA REKABA, SOLO MATESO et KASEREKA KAMBALE assistés de Me Matthieu MUGISHO MUNDANGA, avocat du barreau de GOMA ;
 - WASINGA NTHORE et KANGWANDA SWANA assistés de Me SABRA MPOYI et Me Kenny MUTOMBO, avocats à la Cour d'Appel de GOMA ;
 - USUNA KITAMBI Rocky, NZEMO René, NDJATE KUSOMBO et BOLAMPULU Jean-Marie assistés de Me Adolphe MIKUBA et Me Henri MUNGANGI, avocats à la Cour d'Appel de MBANDAKA ;
 - MBAKI BOKINDA, SABWE TSHIBANDA, LOGONDO Etienne, ALELE MONGA, MUMBERE TSHONGO, BALONGA SANGWA, BETOKO IPOYA, PALUKU MBOKANI, KOMBE BAKALUKE, MOHINDO KIZITO, MUMBERE KISANGANI, KABIONA RUHINGIZA, MAGBO Alphonse, MOGISHA TIBASIMA, KASEREKA BOLALI, KAMBALE KAZEIRE, MANZIA MOMBI, KAKULE KARUBANDIKA, KAMBALE KAMABU, PALUKU AKUFAKALA, MANDRO LOTIMA et BAHATI SAFARI assistés de Me Yvette SHAKIRA NYAMVURA, avocate à la Cour d'Appel de GOMA et du capitaine KIZITO NDENGZI, défenseur militaire agréé ;
- En personne sans assistance les prévenus régulièrement cités ci-après, à savoir :
- NZALE NKUMU NGANDO, NZAMBE KWANDE Romain, KILONDA PEMBA Jules, KAPENDE MAYIMBI, KABONGO KATETE, KAMBALE BAKWANAMA et KALAKI MUTOMBO ;
- Tandis que les parties civiles sont représentées par leurs conseils, Me Sylvestre BISIMWA NTAKOBAJIRA, avocat à la Cour d'Appel de BUKAVU et à la CPI, Me KAHINDO FATUMA, Me AMANI KAHATWA Mireille, Me Lievin MIVUMBA, Me SHABANI Hervé, Me INGWA IKAYA Eve, Me Nadine SAYIBA MBILA, tous

- avocats à la Cour d'Appel de GOMA ainsi que Me Daniel LUABOSHI et Me SAFARI ZOZO, avocats à la Cour d'Appel de BUKAVU ;
- Alors que le prévenu BYAMUNGU RUSEMASEMA ne comparait pas et la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, bien que régulièrement citée, ne comparaît pas ni personne pour elle ;
- Vu la remise contradictoire de la cause, sauf par la RDC et le prévenu BYAMUNGU RUSEMASEMA, à l'audience publique du 4/12/2013 aux fins de commettre des avocats pour les prévenus non assistés ;
- Vu les nouvelles citations faites à la RD Congo et au prévenu BYAMUNGU RUSEMASEMA aux fins de comparaître à l'audience du 04/12/2013 ;
- Vu l'appel de la cause à cette audience du 04 décembre 2013 à laquelle toutes les parties comparaissent assistées ou représentées, l'Etat congolais par son conseil Me Patrick BIRATE, avocat au barreau de GOMA ;
- Vu les exceptions soulevées et les requêtes introduites à cette audience par le Ministère public et par les parties civiles.
- Vu les arrêts avant dire droit rendus par la Cour de céans en date du 5/12/2013, du 10/12/2013 et du 23/12/2013 et les remises contradictoires successives de la cause ;
- Vu les nouvelles décisions de renvoi de l'Auditeur Militaire près la Cour Militaire Opérationnelle datées du 30 décembre 2012 et notifiées aux prévenus SABWE TSHIBANDA, KABIONA RUHINGIZA, KABONGO KATETE, KALAKI MUTOMBO et KAMBALE BAKWANANA pour les faits connexes, faits dont le 1^{er} président de la Cour de céans par ordonnance du 29 janvier 2014 a décidé de la jonction des procédures à la présente cause pour une bonne administration de la justice conformément à l'article 222 du Code Judiciaire Militaire ;
- Vu les citations faites à ces nouveaux prévenus aux fins de comparaître à l'audience en persécution ;
- Vu l'appel de la cause et l'instruction faite aux audiences successives de la Cour à Goma ;
- Vu la décision de la Cour de se déplacer jusqu'à MINOVA et d'y poursuivre l'instruction afin de faciliter l'audition des victimes et des témoins ;
- Vu l'arrêt avant dire droit de la Cour Militaire de céans du 3 février 2014 ordonnant que les audiences d'instruction des faits de viol se déroulent à huis-clos ;
- Vu les mesures spécifiques décidées par la Cour en vue de sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, conformément à l'article 74 bis du code de procédure pénale, notamment l'utilisation des pseudonymes, des maquillages et des moyens exclusivement acoustiques ainsi que la présence de psychologues ;
- Vu la descente sur terrain effectuée en date du 15 février 2014 au terrain de MINOVA où avaient été regroupées les unités de la TASK Force et du 391^{ème} bataillon commando après leur départ de MUBAMBIRO en novembre 2012 ;
- Vu la poursuite de l'instruction aux audiences de la Cour de céans à Goma auxquelles les prévenus NDJATE KUSOMBO, KAPENDE MAYIMBI, NZEMO René et BOLAMPULU n'ont plus comparu après une remise contradictoire et au

moment où ils avaient déjà eu à s'expliquer suffisamment sur les faits mis à leur charge ;

Vu la décision de leur appliquer les dispositions de l'article 238 du code judiciaire militaire permettant ainsi à leur conseils de prendre la parole ;

Les témoins entendus en leurs dépositions ;

Les parties civiles entendues en leurs conclusions tendant à solliciter de cette Cour la condamnation des prévenus in solidum avec l'Etat Congolais au paiement de la somme totale de 11 millions de dollars américains à titre de dommages-intérêts à leur allouer pour tous préjudices confondus ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes tendant à déclarer les prévenus coupables des faits mis à leur charge tendant à voir la Cour déclarer tous les prévenus coupables des faits mis à leur charge et de les condamner comme suit en appliquant l'article 7 du code pénal militaire pour ceux coupables de plusieurs infractions :

- La peine de mort pour le prévenu MAGBO Alphonse ;
- La servitude pénale à perpétuité pour les prévenus DJALONGA REKABA, KABIONA RUHINGIZA, SABWE TSHIBANDA et pour tous les auteurs de crime de guerre par viol ;
- 20 ans SPP et 1.000.000 FC d'amende pour le viol commis par KABIONA RUHINGIZA ;
- 20 ans de servitude pénale principale pour le crime de guerre par pillage ;
- 10 ans de servitude pénale principale pour NZALE NKUMU NGANDO et WASINGA NTORE Jean-Marie et pour tous les auteurs de la violation de consigne ;
- 2 ans SPP avec le bénéfice de larges circonstances atténuantes tenant aux conditions difficiles de travail pendant cette période des hostilités pour tous les prévenus poursuivis pour leur responsabilité en tant que chefs militaires
- Le paiement des frais d'instance à charge de tous les condamnés et leur condamnation aux dommages-intérêts en faveur des parties civiles.

Les prévenus entendus en leur dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils respectifs, tendant à plaider non coupables des faits mis à leur charge et à solliciter leur acquittement ;

La partie civilement responsable entendue dans sa plaidoirie tendant à voir cette Cour déclarer les prévenus non coupables des faits mis à leur charge et à la mettre en conséquence hors cause ;

Toutes les parties entendues en leurs répliques et dupliques ;

Les prévenus entendus enfin en leurs dernières déclarations ;

Sur quoi la Cour, après clôture des débats, a pris la cause en délibéré et rend l'arrêt définitif dont la teneur suit :

I. LES FAITS ET RETROACTES

Vers la fin de mars 2012, Jean Bosco TANGANDA a annoncé la naissance du Mouvement M.23 et s'est retiré vers KIBATI, dans le territoire de MASISI. Poursuivi

et mis en déroute par les FARDC, il s'est réfugié dans les collines de CHANZU, RUNYONYI et MBUZI où il a été rejoint par le Colonel MAKENGA.

Le 14 Novembre 2012, le M.23 a attaqué les positions des FARDC à KIBUMBA où il a été repoussé avec d'énormes pertes. Mais, un ordre d'arrêter le combat a été donné, lequel ordre a démoralisé la troupe qui a crié à la trahison. Le M.23 est revenu alors à l'attaque à partir de KIBUMBA et les FARDC ont quitté leurs positions.

Le 19 Novembre 2012, avant la chute de Goma, le Chef d'Etat- Major de la Force Terrestre le Général Major Gabriel AMISI KUMBA « Tango Fort » a présidé une parade à MUBAMBIRO. Le Lieutenant-colonel NZALE KUMU NGANDO, Commandant a.i. du 41^e bataillon Commando et le Lieutenant-colonel WASINGA NTORE Jean Marie, Commandant 391^e bataillon Commando, ont été déchargés de leurs fonctions et remplacés respectivement par le Major USUNA KITAMBI Rocky et le Capitaine KINGWANDA SWANA Patrick.

Le 20 Novembre 2012, le M.23 est entré à Goma et le Chef d'Etat-major de la Force Terrestre a ordonné le repli de toutes les unités à BWERIMANA en vue d'une réorganisation.

Les FARDC ont lancé une contre-attaque à SAKE, sans succès.

Les 41^e et 393^e bataillons commando ont reçu mission de se réorganiser à MINOVA, dans le ressort de la 10^e Région Militaire, en vue de défendre l'estuaire entre NZULO et BULENGA. La TASK Force et le Bataillon Sécurité de la Garde Républicaine s'y sont retrouvés aussi avec leurs engins lourds, avant de progresser vers NYABIBWE.

Mais, au soir du 22 Novembre 2012, une rumeur selon laquelle l'ennemi M.23 a débordé jusqu'à SHASHA, KIROCHE et BWERIMANA a provoqué une grande panique MINOVA où les militaires se sont mis à tirer en désordre, à piller boutiques, bistrot, maisons d'habitation. A l'occasion, plusieurs femmes ont été victimes de viol.

Les déclarations concordantes de Mrs. FUMBU BIENDA SADIKI, Chef de poste d'encadrement administratif de MINOVA, Dr. Michel KAKULE, Médecin Directeur de l'hôpital général de MINOVA, et des responsables des différents centres de santé, ainsi que les dépositions sur procès-verbaux des Commandants 8^e Région Militaire, 82^e Secteur, T'2 8^e Région Militaire, et du Capitaine KASOLE, Médecin du 391^e bataillon commando, ont indiqué clairement qu'il y a eu pillages et viols sur une grande échelle, et que les militaires de la 8^e Région Militaire venus de Goma ont été auteurs de ces méfaits.

Le Général BAUMA AMBAMBA de la 8^e Région Militaire a déclaré que le problème d'encadrement s'était posé, raison pour laquelle beaucoup de militaires avaient quitté

leurs unités et s'étaient déversés sur la cité de MINOVA pour commettre tous ces méfaits déplorés par la population civile.

Par ailleurs, les officiers qui ont comparu pour responsabilité de chef militaire n'ont pas nié la matérialité de ces faits, bien que les déclarations ont divergé quant au moment où ils ont eu connaissance de ces méfaits.

Bien plus, lors des audiences foraines tenues par la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu à MINOVA, les victimes de viols et de pillages ont relaté avec force détails ce qu'elles ont vécu.

I. EXAMEN DES FAITS

La Cour a examiné et discuté les faits mis à charge de chaque prévenu à la lumière des pièces du dossier et de l'instruction à l'audience.

1. NZALE KUMU NGANDO

A la matinée du 19 Novembre 2012, le Chef d'Etat-major de la Force Terrestre, le Général Gabriel AMISI KUMBA « Tango Fort » a présidé une parade générale au cours de laquelle il a déchargé le Lieutenant-colonel NZALE KUMU NGANDO, Commandant ai du 41^e bataillon Commando et le Lieutenant- Colonel WASINGA NTORE Jean Marie, Commandant 391^e bataillon Commando, de leurs fonctions et les a remplacés par leurs Commandants de compagnie les plus anciens, en l'occurrence, le Major USUNA KITAMBI Rocky et le Capitaine KINGWANDA SWANA Patrick, qui ont pris immédiatement leurs nouvelles fonctions.

Le Chef d'Etat-major de la Force Terrestre a autorisé le prévenu NZALE KUMU NGANDO qu'il venait de mettre à la disposition de l'Etat-major Force Terrestre à Kinshasa, à utiliser le véhicule de commandement en vue de récupérer ses effets à Goma, véhicule que ce dernier a retourné à l'unité aussitôt arrivé à Goma.

Resté à MUBAMBIRO avec toutes les autres unités, le Général Gabriel AMISI KUMBA a ordonné le repli à MINOVA en vue de la réorganisation.

Le 20 Novembre 2012, le prévenu NZALE KUMU NGANDO, qui n'était plus à l'unité quand l'ordre de repli a été donné, est tombé dans les mains de l'ennemi M.23 et est conduit, avec les autres militaires capturés, à l'Etat-major 8^e Région Militaire à partir duquel il a été aussi acheminé à RUMANGABO où il resta en captivité jusqu'au 30 Novembre 2012, jour de sa fuite réussie vers Goma. Il n'est jamais arrivé à MINOVA.

2. WASINGA NTORE Jean-Marie

Le 20 Novembre 2012, le prévenu WASINGA NTORE Jean Marie est arrivé à BWERIMANA et y a séjourné avec tous les officiers de la 8^e Région Militaire. Le 11

Novembre 2012, il a été autorisé par son chef direct, le Colonel YAV, coordonnateur des 41^e et 391^e bataillons commandos, aller en soins médicaux à Bukavu, sans faire le moindre arrêt à MINOVA où toutes les unités ont été stationnées en vue de la réorganisation.

Il n'est rentré à BWEREMANA que le 18 Novembre 2012, avec l'argent de la 8^e Région Militaire lui remis à Bukavu. Il n'a jamais séjourné à MINOVA.

3. DJALONGA REBAKA Sylvain

Officier S'3 du 806^e Régiment Infanterie basé à RWINDI, dans le territoire de RUTSHURU, le prévenu DJALONGA REBAKA Sylvain a quitté tout seul son unité pour se rendre à BWERIMANA. Au niveau du quartier NDOSHO, il s'est emparé de la moto d'un paisible monsieur qui fuyait la guerre et l'a amenée jusqu'à BWERIMANA.

Il a soutenu que ce monsieur est oncle de son garde du corps dont il n'a pas donné le nom, et ce garde du corps avait rejoint l'ennemi M.23. Il a ainsi délibérément mis la Cour dans l'impossibilité de vérifier ses allégations.

Le propriétaire de la moto l'a suivi à BWERIMANA et l'a dénoncé auprès de son Commandant Régiment, en présence du Commandant second chargé des opérations et renseignements, le chef S'2, le chef peloton Police militaire, le Capitaine KADUAKI KIPANDE, et l'officier de renseignement, le Lieutenant AWILO.

Le Commandant Régiment a ordonné au prévenu DJALONGA la restitution de la moto à son propriétaire, moyennant la décharge signée par ce dernier.

4. USUNA KITAMBI Rocky

Ayant pris le commandement du 41^e bataillon commando le matin du 19 Novembre 2012 à MUBAMBIRO sur ordre et en présence du Chef d'Etat-major de la Force Terrestre, le prévenu USUNA amena le bataillon à BULENGA sans s'arrêter à MINOVA.

Du 21 au 22 Novembre 2012, il a détaché deux compagnies à BWERIMANA en vue de la contre-attaque de l'ennemi M.23 qui, selon les rumeurs, venait de SAKE. Après deux jours, ces deux compagnies sont encore rentrées à BULENGA en vue d'occuper d'autres positions.

Tout au long de leur parcours, à BWERIMANA et BULENGA où ils ont séjourné du 23 au 28 Novembre 2012, on a enregistré aucun tir ni exaction de la part des éléments du 41^e bataillon. En cette période, le prévenu WASINGA venait chaque seul à MINOVA rencontrer le Commandant 8^e Région Militaire en vue de faire rapport, de recevoir des instructions et de retirer les vivres à la MONUSCO.

Pendant ses venues à MINOVA, il a mis la main sur huit de ses éléments en divagation.

Le 28 Novembre 2012, le Colonel Didier KALUNGA a repris le commandement du 41^e bataillon a partir de MINOVA, quand cette unité faisait route pour Goma.

Le séjour du 41^e bataillon commando à BULENGA a été très paisible, tel que l'ont témoigné les autorités politico-administratives et la société civile.

5. NZAMBE KWANDE Romain

Arrivé à MINOVA avec le Commandant 8^e Région Militaire et tous les autres membres de l'Etat-major, le prévenu NZAMBE KWANDE a été chargé de sécuriser l'Etat-major 8^e Région Militaire et d'ériger une barrière à la bifurcation, en vue d'empêcher les militaires de la 8^e Région Militaire de se rendre au Sud-Kivu.

A cet effet, il a organisé une patrouille mixte avec les éléments de la Garde Républicaine au cours de laquelle il a arrêté plusieurs militaires en divagation qu'il a remis à leurs unités respectives conformément à l'ordre du Commandant 8^e Région Militaire, excepté le militaire de sa propre unité, le 1^{er} Sergent KABONGO KATETE, qu'il a déféré à l'Auditorat de MINOVA pour dissipation de munitions de guerre.

6. KANGWANDA SWANA Patrick

A la matinée du 19 Novembre 2012 à MUBAMBIRO, le Chef d'Etat-major de la Force Terrestre a remis le commandement du 391^e bataillon commando au prévenu KANGWANDA.

Celui-ci a atteint MINOVA le 22 Novembre 2012 et a été implanté au- dessus des eucalyptus, sur le terrain de football où étaient garés les chars et les auto-blindées de la TASK Force de la Garde Républicaine. Il a reçu mission de sécuriser ces engins lourds et d'empêcher le débordement de l'ennemi M.23 par les montagnes environnantes.

Du 22 au 23 Novembre 2012 vers 19 heures, quand les ont commencés, il a encore fait des appels et contre-appels des militaires de son unité et a enregistré 12 absences. Il a mis la main sur trois de ces absents : le prévenu MBAKI BOKINDA, surpris avec un morceau de viande et dans un état d'ébriété, le prévenu KASEREKA BOLALI et KAMBALE BAKWANAMA qui ont été amenés à l'Auditorat de Bukavu à bord de l'hélicoptère du général OLENGA.

Ses Commandants de compagnie ont arrêté d'autres absents. Le Commandant SOLO MATEO a arrêté les prévenus BALONGA SANGWA et MOGISHA TIBASIMA, le Commandant KILONDA PEMBA Jules a arrêté les prévenus LONGONDO Etienne, ALELE MONGA et PALUKA MBOKANI et le Commandant BIAMUNGU RUSEMASEMA a arrêté les prévenus BAHATI SAFARI, MUMBERE KISANGANI, BETOKO EFUMBA et KAMBALE.

Le prévenu KANGWANDA a quitté MINOVA le 23 Novembre 2012 pour la localité de KALUNGU, et a positionné quelques militaires de son à BURAGIZA.

7. BOLA MPULU Jean Marie

Toujours le 19 Novembre 2012 à MUBAMBIRO, le Général Gabriel AMISI KUMBA a fait du prévenu BOLA MPULU commandant second du 41^e bataillon commando.

Pendant le retrait des FARDC de la ville de Goma, il gardé la compagnie qui était restée à BULENGA lorsque les deux autres compagnies de ce bataillon ont été envoyées en embuscade vers BWERIMANA. Là, aucune situation anormale n'a été signalée, les différentes faisaient rapport directement au commandant de bataillon et que pendant ce court laps de temps, le prévenu BOLA MPULU A été un simple figurant.

8. KAPENDE MAHIMBI Charles

Etant commandant de la 1^e compagnie du 41^e bataillon commando, le prévenu KAPENDE KAHIMBI a été seulement de passage à MINOVA le 21 Novembre 2012, en route pour la localité de KIRWA.

Il est rentré ensuite avec sa compagnie à BWERIMANA, au Nord-Kivu, pour tendre une embuscade à l'ennemi M.23. Il a enregistré une seule absence, le prévenu PALUKU AKUFA KALA.

9. NZEMO René Albert

Etant commandant de la 3^e compagnie du 41^e bataillon commando, le prévenu NZEMO René Albert a, lui aussi, traversé seulement MINOVA du 21 au 22 Novembre 2012 pour les localités de KIRWA et BUNGULUBE où il a été cantonné avec tous ses éléments.

10.NZATE KUSOMBO

Commandant Compagnie Etat-major Service du 41^e Bataillon Commando, le prévenu NZATE KUSOMBO a été stationné à la MONUSCO MINOVA qu'il a quittée pour la localité de MITSIBWE où il a été déployé avec ses 90 militaires.

Deux de ses éléments, qui s'étaient soustraits de l'unité du 21 au 25 Novembre 2012, ont été arrêtés par le Commandant de bataillon à MINOVA en divagation.

11.BIAMUNGU RUSEMASEMA

Le prévenu BIAMUNGU, commandant compagnie 391^e bataillon commando, qui a effectué les mêmes mouvements que le prévenu KANGWANDA SWANA, son commandant de bataillon, a effectué à MINOVA des appels et contre-appels qui lui ont permis de découvrir l'absence des prévenus KASEREKA BOLALI Roger, MUMBERE TSHONGO, BAHATI SAFARI Donatien et KAMBALE BAKWANAMA dont il a remis les noms au commandant de bataillon.

12.KILONDA PEMBA Jules

Commandant Compagnie Etat-major Service du 391^e Bataillon Commando, le prévenu KILONDA PEMBA Jules est arrivé le 22 Novembre 2012 à MINOVA où il a fait des appels et contre-appels. Il a enregistré alors deux absents, LONGONDO ETIENNE et KALELE MONGA, qu'il a arrêtés et mis à la disposition du chef S'2 pour des poursuites judiciaires.

13.SOLO MATESO Désiré

Commandant 1^e Compagnie du 391^e bataillon commando, le prévenu SOLO MATESO est arrivé à MINOVA en même temps que son Commandant bataillon, le prévenu KANGWANDA SWANA ;

Il y a effectué des appels et contre-appels qui lui ont signalés l'absence des prévenus MOGISHA TIBSIMA et KASEREKA BOLALI Roger, qu'il a arrêtés.

14.KASEREKA KAMBALE Patty

Le prévenu KASEREKA KAMBALE a fait aussi des appels au sein de son unité, la 3^e compagnie du 391^e bataillon commando qui lui révélé l'absence de son élément, le prévenu BETOKO IPOYA, qu'il a arrêté.

15.MBAKI BOKINDA

Chef de peloton du 391^e bataillon commando, le prévenu MBAKI BOKINDA a été arrêté dans un état d'ébriété et avec une viande à la main dans la cité de MINOVA, où il tirait.

Il a prétexté être parti à cité chercher de l'eau à sa famille, alors qu'il y a un robinet d'eau potable sur le terrain où ils étaient cantonnées.

La Défense a soutenu que le prévenu MBAKI BOKINDA avait touché sa solde qui lui a permis d'acheter cette viande.

On a fait remarqué à la Défense qu'en cette période de tirs, boutiques, bistrots et marchés ne fonctionnaient pas : tout le monde s'était caché.

16.KALAKI MUTOMBO

Pendant ça tirait de partout à MINOVA, le prévenu KALAKI MUTOMBO, dans un état d'ébriété, a pénétré dans la maison de Mr. SHAMAVU SHAMIAGA Rotation, a menacé les occupants avec son arme de guerre et les a obligés à déposer tout l'argent sur la table.

L'une des victime a couru signaler cet événement à l'Auditorat situé à quelques mètres de là.

Les militaires de l'Auditorat l'ont maîtrisé et fouillé, et n'ont présenté que 16.000 Fc au Commandant 8^e Région Militaire qui a ajouté 4.000 Fc qu'il a remis à l'une des victimes qui réclamait ses 20.000 Fc. Ces faits ont été confirmés par l'Adjudant PENZELE de l'Auditorat qui l'avait arrêté.

17et 18. LONGONDO Etienne et ALELE MONGA

Militaires de la Compagnie Etat-Major et Service du 391^e bataillon commando, les prévenus LONGONDO et ALELE ont été absents ,des appels et contre-appels toute la nuit du 22au 23 Novembre 2012 quand il a eu des crépitements de balles.

Ils ont pénétré de force dans la maison d'une dame et ont consommé cinq bouteilles de bière. Après les événements, leur Commandant de bataillon a désintéressé cette dame, mais a retenu leur argent lors de la paie.

19. KABONGO KATETE

Elément de la Police Militaire (P.M.), le prévenu KABONGO a dissipé des munitions du 23 au 24 Novembre 2012 et a été arrêté dans un état d'ébriété par son commandant de Bataillon, le prévenu NZAMBE KWANDE Romain, qui le mit directement à la disposition de l'Auditorat.

20. MUMBERE TSHONGO

Absent de l'unité du 22 au 25 Novembre 2012 et arrêté par son commandant de bataillon après son apparition, il a soutenu avoir été hébergé par Mme Mado, épouse de son ami policier resté à Goma. Il ne connaît pas le nom de cet ami policier et n'a pu localiser cette maison à MINOVA.

21. KASEREKA BOLALI Roger

Militaire du 391^e bataillon commando et dans un état d'ébriété, il a dissipé les munitions de l'arme MAG et a été arrêté par l'Inspecteur de Police Judiciaire MAYIMONA de l'Auditorat de MINOVA. Son unité l'a ensuite récupéré.

22 et 23. KOMBE BAKALUME Jean et KAKULE KALUBANDIKA

Opérateurs du 41^e bataillon commando, ils ont été absents de l'unité depuis le 20 Novembre 2012. Leur commandant de bataillon les a arrêtés à MINOVA le 26 Novembre 2012, les a désarmés et les a amenés à l'unité qui était cantonnée à KALUNGA.

24. MOGISHA TIBASHIMA Jules

A disparu à partir du 22 Novembre et n'est réapparu de l'unité qu'à la position de BURAGIZA, avec une Jaquette qu'il a prétendu avoir acheté à Goma pendant les opérations, alors que c'est seulement à KALUNGU qu'on l'a vu avec cette jaquette.

25. SABWE TSHIBANDA

Chef peloton du 107 Régiment de la 10^e Région Militaire du Sud-Kivu, le prévenu SABWA TSHIBANDA, pendant leur séjour à BUGANGA, s'est introduit la nuit dans la maison de Mademoiselle F.134.

Avec son arme de guerre, il a demandé de l'argent et n'a reçu que 50 \$ et une bouteille de lait de beauté. Insatisfait, il a promis de la tuer s'il ne parvient pas à faire l'acte sexuel avec elle.

Devant cette grave menace de mort, Mlle F.134 s'est soumise à ses exigences. Très tôt le matin, elle a porté les faits à la connaissance de son Abbé en donnant un signe distinctif sur son corps : son pouce coupé. L'abbé a immédiatement informé le commandant de bataillon, qui a invité Mlle F.134 à la parade matinale.

Elle a réussi à désigner le prévenu SABWE TSHIBANDA parmi plusieurs militaires rassemblés. Elle a fait de même à l'audience foraine de MINOVA.

La défense du prévenu a soutenu que la victime F.123 avait vu ce pouce coupé à l'instruction préparatoire. C'est argument s'est vite révélé faux : la victime en avait déjà parlé à l'Abbé et au Commandant de bataillon avant de revoir son bourreau à la parade matinale.

26. KABIONA RUHINGIZA

Pendant leur séjour à BWERIMANA, le prévenu KABIONA RUHINGIZA est logé dans un des locaux d'une école avec la famille du 1^e Sergent PIKA WALENGANI, père de la fille F.191, âgée de 8 ans.

Profitant de la courte absence de son voisin PIKA WALENGANI et de son épouse F.200, le prévenu a amené la fille F.191 en dehors de l'enceinte de l'école, à un endroit herbeux et isolé, sous-prétexte de lui acheter des biscuits. Elle a suivi le prévenu en toute confiance parce qu'elle le connaissait déjà grâce à leur voisinage de BWERIMANA et du camp KATINDO à Goma, et l'appelait toujours « papa ». Le prévenu a alors imposé des relations sexuelles à la fillette F.191.

Le prévenu a soutenu que la fillette l'avait suivi pour lui demander un morceau de papaye, et lorsqu'elle a voulu faire ses besoins, il lui a enlevé le sous-vêtement et l'a essuyé avec les feuilles de papayer. Peu de temps après, il a vu trois militaires envoyer par le capitaine ENDOMBE pour l'arrêter, au motif qu'il vient de violer une fillette.

Cette version du prévenu a été contredite partout le monde. En effet, il a été surpris en pleine action par deux militaires qui s'étaient retirés auparavant à cet endroit en vue de fumer du chanvre, et par le lieutenant SITA NGONZIAMA Léonard de son bataillon qui l'avait trouvé nu sur la fillette.

Le commandant second de son bataillon, le Major MUNDEKE NDJUABA, informé, s'est rendu sur les lieux pour vérification et envoya la fillette à un hôpital de MINOVA. Les habits étaient couverts de sang.

Confus, le prévenu est passé aux aveux même devant le Major MUNDEKE NDJUABA et a proposé au commandant et aux parents de la fillette de leur payer une certaine somme d'argent afin de terminer cette affaire à l'amiable à leur niveau.

27. BALONGA SANGWA Trésor

De la 1^e compagnie du 391^e bataillon commando, le prévenu s'est absenté de l'unité toute la nuit du 23 au 24 Novembre 2012, et toute la journée du 24 Novembre 2012.

Revenu tard à l'unité et sans justification de sa longue absence en ces moments de tirs et de désordres dans la cité de MINOVA, son commandant de compagnie, le Capitaine SOLO MATEO a procédé à son arrestation.

28. PALUKU MBOKANI Patrick

Elément P.M. (Police Militaire) au sein du 391^e bataillon, le prévenu PALUKU s'est absenté de l'unité pendant que ça tirait partout à MINOVA. Tout ivre, il s'est livré aussi aux tirs et, pour ne pas se faire arrêter, il s'est tiré aussi une balle qui l'a frôlé à la tempe droite. Mais, son commandant de compagnie a réussi à l'arrêter.

29. KAMBALE BAKWANAMA

Sorti de la prison de MUNZENZE à l'entrée de l'ennemi M.23 à Goma, il a rejoint à MINOVA son unité, le 391^e bataillon commando.

Le 25 Novembre 2012, pendant que les unités étaient en pleine réorganisation, il s'est livré aux actes d'extorsion entre MINOVA et KALUNGU. La population l'a dénoncé en train de ravir le téléphone à un paisible citoyen. Son commandant de bataillon l'arrêté et le Chef d'Etat-major de la Force Terrestre, le Général François OLENGA, l'a embarqué dans son hélicoptère pour l'Auditorat de Bukavu.

30. MANDRO LOTIMA Jean de Dieu et 31. BAHATI SAFARI Donatien

Militaires appartenant respectivement au 2^e bataillon du 810^e Régiment et au 391^e bataillon commando, les deux prévenus se sont emparés du matelas d'une dame qu'ils ont emballé dans un pocho (imperméable militaire) que le prévenu BAHATI a transporté.

Arrêté par des éléments de la Police Militaire (P.M.) de la 10^e Région Militaire, les prévenus ont soutenu qu'ils venaient de le ramasser au bord de la route, abandonné.

A l'arrivée de la propriétaire, ils ont exigé de l'argent avant toute restitution et ont perçu 300 Fc.

La version des prévenus a paru invraisemblable à la Cour au motif que si le matelas était abandonné à cet endroit-là, tout passant l'aurait vu et la propriétaire ne les aurait pas suivis pour le réclamer auprès de l'autorité Militaire.

32. MAGBO Alphonse

Militaire du 108^e Régiment basé KILORIRO, dans le territoire de MASISI, le prévenu MAGBO Alphonse s'est retrouvé sans autorisation à MINOVA sous-prétexte d'être venu à SAKE secourir son enfant malade auquel il devrait donner du sang.

Il s'est retrouvé ensuite à KALUNGU avec d'autres militaires non identifiés où il a abattu, avec son arme de guerre, le 22 Novembre 2012 vers 22 heures, MOUSSA MATEMBERA SAFARI, jeune garçon âgé de 14 ans, qui s'efforçait de protéger les chèvres de sa famille contre les pillages.

En l'absence du père du défunt, les villageois sont venus le dénoncer à MINOVA où l'autorité militaire l'a arrêté.

33. MUMBERE KISANGANI

Tireur de l'arme PKM au sein du 391^e bataillon commando, le prévenu MUMBERE s'est absenté pendant tout le temps que l'unité a passé à MINOVA, période caractérisée par de grands désordres dans cette cité.

Il ne s'est présenté à la compagnie que le 26 Novembre 2012 à la localité de BURAGIZA. Son commandant de compagnie, le prévenu BIAMUNGU RUSEMASEMA, l'a alors arrêté.

34. BETOKO IPOYA Guélord

S'est absenté de son unité, le 391^e bataillon commando, dans la nuit du 23 au 24 Novembre 2012, tel que signalé par les appels et contre appels.

Malgré ses dénégations, le prévenu KASEREKA KAMBALE Patty, son commandant de compagnie qui faisait ces appels, a confirmé son absence injustifiée.

En outre, il était monté sur les engins de la Garde Républicaine pour une destination connue de lui-même. Il n'a rejoint l'unité qu'à BURAGIZA.

35. MANZIA MOMBI

S'est absenté de l'unité, le 41^e bataillon commando, dans la nuit du 20 au 25 Novembre 2012, période de troubles. Il est arrêté dans la cité de MINOVA par son commandant de bataillon, le prévenu USUNA Rocky, alors qu'il devrait se trouver à KALUNGU.

Son commandant de bataillon lui a arraché l'arme collective PKM qu'il portait.

Le prévenu MANZIA a finalement reconnu avoir été absent parce qu'il était allé acheter la chikwangue au marché. Or, il avait aussi reçu la ration de campagne comme tout le monde.

36. KAMBALE KAZIERE

Militaire du 41^e bataillon commando basé à KALUNGU, le prévenu KAMBALE KAZIERE s'est absenté de l'unité du 19 au 23 Novembre 2012, période à laquelle il y a eu de grands désordres dans la cité de MINOVA.

Il est aussi arrêté par son commandant de bataillon pendant qu'il arrachait le téléphone à un civil. Le commandant lui a arraché l'arme qu'il détenait.

37. MUHINDO KIZITO

Sorti de la prison de MUNZENZE lors de l'occupation de Goma par l'ennemi M.23, le prévenu MUHITO a rejoint son unité, le 41^e bataillon commando, à MUBAMBIRO où on l'a doté en tenue militaire, et il a fait mouvement l'unité à MINOVA d'où il a disparu, pour ne réapparaître que 4 jours plus tard à BURAGIZA.

38. KAMBALE KAMAVU Jean

Tireur de l'arme collective PKM au sein du 41^e bataillon commando, le prévenu KAMBALE KAMAVU a prétendu avoir été arrêté le 20 Novembre 2012 lorsque son unité était arrivée à MINOVA.

Mais, son commandant de compagnie, le prévenu NZEMO René, a confirmé devant la barre que le prévenu était absent dans la nuit du 21 au 22 Novembre 2012.

Le prévenu a alors changé de version en déclarant qu'il n'avait pas pris place à bord du véhicule qui avait transporté l'unité de MUBAMBIRO à MINOVA, qu'il était resté avec son arme et progressait tout seul jusqu'à MINOVA parce qu'il était fatigué et avait une blessure au niveau du sexe. Or, toutes ces raisons avancées devraient plutôt le contraindre à monter dans le véhicule comme ses compagnons.

Enfin, on lui a fait constater qu'en cette période de trouble, il était bel et bien à MINOVA, mais en dehors de l'unité.

39. PALUKU AKUFA KALA

Elément du 41^e bataillon commando, le prévenu s'est absenté de l'unité depuis leur arrivée à MINOVA. Malgré ses dénégations, son commandant de compagnie, le prévenu KAPENDE KAYIMBI Charles, a prouvé devant la Cour qu'il avait fui l'unité à MINOVA où il s'était livré à la consommation de boisson alcoolisée, avec son arme en main. Raison pour laquelle il avait arrêté le 24 Novembre 2012, alors qu'en cette période-là, son unité était cantonnée à BULENGA.

II. EXAMEN DES QUESTIONS DE DROIT

La Cour s'est attelée à examiner toutes les questions de droit soulevées dans cette cause.

A. Sur l'application du Statut de Rome par la Cour de céans.

Dans ses décisions de renvoi, l'auditeur militaire poursuit les prévenus entre autres pour avoir commis des crimes de guerre prévus et punis par le Statut de Rome de la CPI.

Aussi la Cour de céans s'est-elle au préalable penchée sur la question de savoir si ce Statut pouvait être appliqué.

A ce sujet la Cour note que la RD Congo a ratifié le Statut de Rome de la CPI par le décret-loi n°003/2002 du 30 mars 2002. Ce qui a introduit ce texte dans l'ordre juridique congolais. Il a été publié au Journal Officiel le 5 décembre 2002 (N°spécial, pp 169-243).

Cette publication au Journal Officiel après ratification par le Président de la République, autorité habilitée à le faire à l'époque selon le décret-loi constitutionnel 096-2001 du 1^{er} juillet 2001, rend applicable le Traité de Rome par les instances judiciaires congolaises.

En outre la RD Congo a également adhéré aux conventions de Genève de 1949 ainsi qu'à ses protocoles additionnels I et II respectivement le 24 février 1961, le 7 mai 2002 et le 12 décembre 2002.

Par ailleurs la Cour estime que le recours au Statut de Rome s'avère judicieux lorsqu'il s'agit des crimes de droit international, plus particulièrement des crimes de guerre, pour plusieurs raisons :

- Le code pénal militaire qui prévoit ces infractions en droit interne les définit mal et ne prévoit aucune sanction pour les réprimer. En effet l'article 173 du code pénal militaire les définit comme toutes infractions aux lois de la République commises pendant la guerre et qui ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre. Cette référence aux lois et coutumes de la guerre aurait pu être considérée comme un renvoi au jus cogens autorisant formellement les juridictions à se référer au Droit International Humanitaire coutumier. En réalité la définition se limite aux comportements incriminés par le droit national congolais et ne correspond pas du tout à celle de l'article 8 du Statut de Rome ;
- L'article 174 du code pénal militaire présente une formulation ambiguë. Celle-ci laisse entendre que les individus poursuivis sont exclusivement des personnes au service de l'ennemi (ASF, étude de jurisprudence sur l'application du Statut de Rome par les juridictions de la RD Congo, mars 2009, pp 48-49) ;
- L'article 166 du code pénal militaire qui définit les crimes contre l'humanité reprend un certain nombre d'incriminations constitutives de crimes de guerre dans le Statut de Rome (article 166 points 1,4,11,14,18....CPM) ;

- L'absence de peine dans le code pénal militaire pour les crimes de guerre désoriente le juge congolais qui est tenu au respect du principe de la légalité (*nulla poena sine lege*) ;
- Enfin le droit interne ne fait pas de distinction entre les conflits internationaux et ceux qui ne le sont pas. L'utilisation du terme « guerre » suscite beaucoup de controverses. D'aucuns estiment que l'état de guerre doit être formellement proclamé par le Président de la République selon la procédure prévue aux articles 86 et 143 de la Constitution alors que l'emploi du terme « conflit armé » permet d'éviter ces controverses.

Pour toutes ces raisons la Cour est d'avis que le Statut de Rome est l'instrument le mieux indiqué pour la poursuite des infractions de droit international comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide d'autant plus que les articles 153 alinéa 4 et 215 de la Constitution de la RD Congo en autorisent l'application et lui reconnaissent une autorité supérieure à celle des lois.

B. Sur les questions de procédure soulevées

1. De la situation des prévenus NDJATE KUSOMBO, KAPENDE MAYIMBI, NZEMO RENE et BOLAMPULU.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 238 du code judiciaire militaire, le prévenu régulièrement cité à personne pour une infraction punissable d'une année au moins de servitude pénale doit comparaître. S'il ne comparait pas et s'il ne fournit pas d'excuse reconnue valable par la juridiction, il est procédé à son jugement, son défenseur choisi ou désigné d'office entendu, le jugement est réputé contradictoire.

Dans le cas d'espèce, la Cour relève qu'à l'audience du 23 décembre 2013 tous les prévenus avaient comparu en personne assistés de leurs conseils. Une remise contradictoire avait été décidée pour le 22 janvier 2014. A la date de remise, les prévenus précités n'avaient pas comparu. Leurs conseils ainsi que le Ministère public avaient justifié cette absence par l'appel du devoir, les intéressés ayant été envoyés au front dans le secteur de BENI dans le cadre des opérations contre les rebelles des ADF/NALU.

Pour la Cour, cette justification ne pouvait être retenue parce que cette juridiction est implantée justement pour accompagner les unités en opérations dans les circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la nation (Article 18 du code judiciaire militaire). Les militaires en opérations sont donc ses principaux justiciables et il serait contradictoire de lui assigner la mission de les juger et en même temps les soustraire à son action.

Comme la remise contradictoire faite en présence du prévenu équivaut à une citation régulière faite à personne et que la raison invoquée pour justifier l'absence à l'audience de remise n'a pas été jugée fondée par la Cour, les conseils des prévenus NDJATE KUSOMBO, BOLA MPULU, KAPENDE MAYIMBI et NZEMORéné ont été invités à prendre la parole pour le compte de ces

derniers. Et la décision sera contradictoire à leur égard d'autant que, lors des audiences précédentes, les intéressés avaient eu suffisamment le temps de s'exprimer et de présenter leurs moyens de défense sur les préventions mises à leur charge.

2. Sur la jonction des procédures.

Par cinq décisions de renvoi distinctes, l'Auditeur Militaire opérationnel avait saisi la Cour de céans de cinq dossiers à charge des prévenus SABWE TSHIBANDA, KALAKI MUTOMBO, KABONGO KATETE, KABIONA RUHINGIZA et KAMBALE BAKWANAMA pour des faits de viol, extorsion, vol à mains armées, dissipation de munitions et violation de consigne.

Il s'est avéré que ces faits avaient un lien de connexité avec les infractions en instruction devant cette Cour sous RP003.

En effet les actes reprochés aux prévenus avaient été commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, c'est-à-dire à MINOVA et ses environs lors du repli des FARDC après la chute de la ville de GOMA entre le 20 et le 30 novembre 2012.

En outre, en raison de ce lien de connexité, le tribunal militaire de Garnison d'UVIRA, qui avait été précédemment saisi de ces dossiers, avait décliné sa compétence au profit de la Cour Militaire opérationnelle en application des articles 100 et 102 de la Loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui disposent :

- « lorsque plusieurs personnes justiciables des juridictions de rangs différents sont poursuivies, en raison de leur participation à des infractions connexes, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction du rang de plus élevé » ;
- « Lorsque deux tribunaux compétents se trouvent saisis des mêmes faits, le tribunal de rang le moins élevé décline sa compétence ».

Pour une bonne administration de la justice, la Cour a estimé que les causes sous RP 004 à 008 devaient être examinées au cours d'un même procès.

Ainsi le Président a pris une ordonnance portant jonction des procédures conformément à l'article 222 du code judiciaire militaire qui dispose : « Lorsqu'à raison d'une même infraction plusieurs décisions de renvoi ont été enregistrées contre différents prévenus ou lorsque plusieurs décisions de renvoi ont été enregistrées contre un même prévenu, le président peut ordonner la jonction des procédures ».

C. Sur les mesures de protection des victimes et des témoins

La Cour note que le législateur congolais fait obligation au juge saisi en matière de violences sexuelles de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée (article 74 bis du code de procédure pénale).

Toutefois le législateur ne précise pas la nature de ces mesures, se limitant à une formulation générale.

C'est pourquoi la Cour s'est inspirée de l'article 68 du Statut de Rome de la CPI pour trouver quelques mesures susceptibles de répondre à l'objectif recherché.

Elle a également eu recours à l'expérience d'autres juridictions en cette matière, notamment la pratique des tribunaux militaires du Sud-Kivu dans les affaires MP c/KIBIBI MUTWARE, RP 043 du 21 février 2011 ; MP c/BALUMISA et crts, RP 038 du 9/03/2011 ; MP c/KABALA, RPA 230 du 20 mai 2013 ; MP c/MUPIMA, RPA 189 du 27 octobre 2012 ; MP c/DJELA Félix, RP 067, 2 septembre 2013 ; MP c/Keita, RPA 0220, 27 octobre 2012. Ainsi, outre le huis-clos motivé décrété par un avant dire droit du 3 février 2014, la Cour a décidé :

- De voiler les personnes à protéger ;
- De les désigner par des pseudonymes ;
- D'utiliser pour certaines des moyens exclusivement acoustiques en les laissant s'exprimer derrière un rideau sans être vues par les prévenus ;
- De laisser à leurs côtés des psychologues pour les assister en cas de besoin.

Toutefois, pour ne pas porter atteinte aux droits de la défense, les conseils des prévenus ont été préalablement informés de ces mesures et n'y ont pas fait d'objection après s'être assurés confidentiellement de l'identité des comparants.

D. Sur les preuves retenues par la Cour

La Cour, saisie de faits criminels, se devait d'accorder une attention particulière à la question de la preuve. Elle s'est attelée à jouer son rôle actif en cette matière comme il convient à tout juge pénal. A cet effet il a été fait application de l'article 249 du code judiciaire miliaire qui reconnaît au Président de la juridiction le pouvoir discrétionnaire de faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et d'appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Par ailleurs, s'agissant de crimes de droit international, la Cour a, à l'instar des juridictions internationales, entendu des victimes qui ont-elles-mêmes témoigné sur les faits dont elles avaient souffert (CPI, Aff Proc c/ Germain KATANGA, 7 mars 2014). Ces dépositions, reçues sans prestation de serment, ont été néanmoins prises en compte par la Cour dans la mesure où elles venaient corroborer des témoignages, des présomptions ou d'autres éléments de preuve et surtout lorsqu'elles présentaient une cohérence et une constance évidentes par rapport aux contradictions ou invraisemblances contenues dans les récits des prévenus.

Généralement, en matière de violence sexuelles, les auteurs prennent des mesures pour ne pas être identifiés par leurs victimes. Ils agissent à la faveur de l'obscurité, aveuglent les victimes avec la lumière des lampes torches électriques, les intimident par des menaces pour les empêcher de les dévisager, éloignent les éventuels témoins. La victime se trouve dès lors être le seul témoin de son agression.

D'où l'importance de sa déposition pour que le juge apprécie sa crédibilité. C'est dans cet esprit que la Cour s'est déplacée jusqu'à MINOVA où elle est restée aussi longtemps qu'il y avait des victimes à entendre. Seules 52 parties civiles se sont

présentées pour les cas de viol et 76 pour les cas de pillage et ont été entendues par la Cour qui a soumis leurs déclarations au débat contradictoire. Ainsi elle a pu se forger une conviction à partir de ces auditions, des débats qui s'en sont suivis et des confrontations. La Cour a constaté que la plupart des victimes de viol se disaient avoir été également victimes de pillage.

C'est dire que les parties civiles qui ne se sont pas personnellement présentées sans motif valable devant la Cour qui l'avait exigé alors que toutes les facilités leur avaient été offertes pour ce faire, notamment la prise en charge de leur transport et de leur séjour, les mesures de protection spécifiques, l'assistance gratuite par des avocats, la dispense des frais de constitution de partie civile, ont mis les juges dans l'impossibilité de vérifier leurs allégations et laissé planer un doute dont ces derniers devront tirer les conséquences sur le plan du droit. Il est en effet de jurisprudence constante que c'est dans l'instruction orale que le juge doit puiser les éléments de sa conviction (Boma, 27 avril 1915, Jur. Etat II, p.32 ; 1^{ère} Inst App, Coq, 2 février 1931, RevJur 1931, p.282 ; Boma 13 octobre 1908, Jur. Etat II, p.268 ; 9 mai 1911 Jur. Congo 1912, p. 313 ; Cass B, 11 juin 1951, Pas, p. 702 ; 8 juin 1951, Pas, p.691 ; 1^{er} Octobre 1951, Pas, 1952, p.34).

La Cour a tenu aussi à rappeler le principe de la liberté de la preuve qui s'applique en matière pénale. Selon ce principe aucune preuve ne peut à priori être écartée ni préférée par rapport à une autre. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont fournis (Cass, 24 Novembre 1927, Doc et Jur Col, p.367). Les rapports établis par les experts (médecins, psychologues.....), même s'ils émanent des hommes de l'art, ne s'imposent nullement au juge (Boma 20 septembre 1904, Jur. Etat, p.398).

La Cour a respecté également l'autonomie du droit pénal en cette matière. Ainsi, s'agissant du décès d'une personne, la preuve peut en être apportée par tout moyen, notamment les témoignages, les rapports médicaux, les constatations matérielles et même les présomptions et pas uniquement par un acte de décès ou un certificat d'inhumation.

Dans sa quête de la vérité la Cour a tenu aussi compte des déclarations des co prévenus. A ce sujet elle fait remarquer à l'intention des conseils des prévenus, qui désapprouvaient cela, que non seulement aucune disposition légale ne s'y oppose mais également la jurisprudence l'admet. Il a été ainsi jugé que les accusations d'un co prévenu peuvent être retenues comme moyen de preuve lorsqu'elles apparaissent sincères et sont confirmées par d'autres présomptions de culpabilité (1^{ère} Inst App. Luebo, 20 juillet 1927, RevJur 1928, p. 344) et que les juges de fond peuvent tenir compte des déclarations des co prévenus, du moins lorsqu'elles sont renforcées par des indices concordants (Cass, 15 décembre 1923, D. 1924, 1. 187 ; 9 février 1955, D. 274). Il a largement été fait recours aux témoignages des commandants lorsqu'il s'est agi de confirmer l'absence de leurs hommes au moment des appels et des contre-appels pour prouver la matérialité de la violation de consigne.

Des témoignages ont également été entendus par la Cour qui les a appréciés souverainement (Crim, 27 mars 1931, 93 ; 13 janvier 1960, B, 19).

Des témoignages directs, c'est-à-dire émanant de témoins oculaires, ont été entendus. A ce sujet la Cour note que, même devant les juridictions internationales, les juges apprécient souverainement la pertinence d'un élément de preuve. Ils peuvent dans une mesure décisive se fonder sur un unique élément de preuve direct parce qu'il est pertinent et revêt une forte valeur probante (Aff Proc c/ JP Bemba, CPI, décision de la Ch. pré. II du 15 juin 2009, pp. 16 et 18).

Certains témoins réclamés par la défense n'ont pas été appelés devant la Cour parce que celle-ci n'a pas estimé leur audition nécessaire. Il en est ainsi des hauts responsables de l'Etat-major de la Force Terrestre et de la 8^{ème} Région militaire dont les déclarations contenues dans le dossier de l'instruction préparatoire étaient jugées suffisamment claires et précises. En tout état de cause la Cour a usé de son pouvoir souverain pour apprécier l'opportunité de les faire entendre (Cass, 24 novembre souverainement l'opportunité d'entendre une personne même si son audition a été sollicitée par une partie. Il peut également baser son intime conviction sur les dépositions consignées aux procès-verbaux établis antérieurement et produits aux débats (CSJ, 12 novembre 1980, RP 521, BA 2001, p. 295 ; CM Sud-Kivu, RPA 060, 21 mai 2008, BA HCM, 2003-2010, 2^e Ed, Kin, p. 104 ; HCM, RA 016/08, 23 mars 2010, BA HCM, 2003-2010, 2^e Ed, Kin, p. 42)

D'autres preuves ont aussi retenu l'attention de la Cour. Il s'agit des présomptions ou des indices dont la défense a épinglé la faiblesse de leur force probante.

La Cour fait remarquer que les indices constituent le point de départ d'un raisonnement qui, lorsqu'il est bien mené, conduit à la vérité. L'indice doit être univoque, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être susceptible de deux explications différentes. Doivent ainsi être éliminées au préalable toutes les explications rivales (Chris HENNEAU et J. VERHAEGEN, Droit Pénal Général, Travaux de la faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, 1991, n° 149-150, cité par NYABIRUNGU MWENE SONGA, Droit pénal général zaïrois, 2^{ème} édition, DES, 1995, p. 355).

Un faisceau d'indices crée une présomption de culpabilité. Celle-ci est un raisonnement probatoire lorsqu'elle est présentée devant un juge, raisonnement qui permet d'établir un fait pertinent à partir d'une preuve indirecte.

La Cour retient que la jurisprudence, en matière de preuve, admet comme preuve des présomptions graves, précises et concordantes. Appelées également preuves conjecturales, elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat et doivent être confortées par d'autres moyens, notamment les aveux, les expertises ou les témoignages (J-C SOYER, Droit pénal et procédure pénale, 20^e édition, LGDJ, Paris, 2008, n° 715, p. 286).

Les éléments de preuve indirects sont fréquemment acceptés par les tribunaux internationaux mais ils doivent être corroborés par d'autres éléments pour que le juge leur accorde une forte valeur probante (TPIY, Aff Proc c/ ALEKSOVSKI, IT-95-14/1, 16 février 1999, p. 28 ; Proc c/ MILUTINOVIC et Crt, IT-05-87-T, jugement du 26 février 2009, Par 37).

S'agissant des pièces du dossier produits en photocopies libres, la Cour estime qu'elle peut fonder sa conviction sur d'autres éléments de la cause pour apprécier la responsabilité des prévenus. La non-production des originaux des pièces contestées ne suffit pas pour déclarer l'action publique irrecevable (CSJ, 20 mars 1986, RPA 115, inédit ; CSJ, RPR 005/C, 11 mars 1998 in BA 2003, p. 348).

Enfin la Cour fait aussi remarquer que les erreurs sur les lieux et les dates ne peuvent entraîner le rejet de l'action dans la mesure où les prévenus n'ont pu se méprendre sur les faits, objet des poursuites (Cass 5 octobre 1857, Pas 1857, I, 433 ; Bruxelles, 27 octobre 1895, Pas 1896, II, 378 ; Courtrai, 31 juillet 1902, BelgJud 1903, col 14 ; Trib App Boma, 31 octobre 1911, JDC 1913, p. 28).

E. De la qualification des faits

De prime abord la Cour a aussi bien au début du procès que lors des audiences ultérieures averti toutes les parties que les faits commis à MINOVA et ses environs durant la période mentionnée dans les décisions de renvoi devaient être examinés sous deux aspects possibles, soit comme infractions de droit interne prévues par le code pénal ordinaire et le code pénal militaire soit comme crimes de droit international, c'est-à-dire des crimes graves prévus par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Se conformant ainsi à l'article 256 du code judiciaire militaire, la Cour a laissé la latitude aux parties de faire leurs observations à ce sujet et c'est ainsi que la défense a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir les crimes de guerre et que le Ministère public s'est référé au droit interne pour les faits à charge du prévenu SABWE TSHIBANDA.

Les prévenus, par le biais de leurs conseils, estiment que, si la Cour, juridiction nationale congolaise, est habilitée à appliquer le Statut de Rome de la CPI, cela ne peut être le cas dans l'espèce parce que les faits de la présente cause n'ont pas été commis dans le contexte d'un conflit armé et n'ont aucun lien avec celui-ci. Ils estiment que la situation ayant prévalu à MINOVA et ses environs devrait être considérée comme un état de désordre, de troubles internes caractérisé par des actes isolés de la part d'individus incontrôlés.

A ce propos, s'appuyant sur le Statut de Rome, la jurisprudence des tribunaux internationaux et la doctrine, la Cour note que le Statut de Rome fait la distinction entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Ce sont les articles 8b et 8c à f. Ce dernier dispose qu'il y a conflit armé chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre états ou un conflit armé prolongé entre autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un état. La jurisprudence du TPIY va dans ce sens (Aff Proc c/ DUSKO TADIC, Ch de 1^{ère} Inst, IT-94-1-AR 78, octobre 1995). Dans cette affaire le juge ajoute : « le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion finale de la paix ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors le droit international humanitaire continue à s'appliquer...sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que les combats effectifs s'y déroulent ou

non » (dans le même sens TPIR, Proc c/ RUTAGANDA ; Proc c/ AKAYESU ; Proc c/ KAYISHEMA et RUZINDANA ; Proc c/ BAGILISHEMA ; TPIY, Proc c/ KORDIC et CERKEZ, Ch de 1^{ère} Inst, 26 février 2001 ; Proc c/ KUNARAC, KOVAC et VOKOVIC). Pour déterminer le conflit armé non international, deux critères fondamentaux sont pris en compte : l'intensité de la violence et l'organisation des parties.

L'intensité de la violence peut être évaluée à partir de certains facteurs, notamment le fait pour un état d'être contraint de recourir à son armée parce que ses forces de police ne sont plus à même de faire face à la situation, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence, la décision d'entreprendre des opérations militaires, les déplacements des populations civiles, le nombre élevé des victimes etc (Sylvain VITE, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités ; TPIY, Aff Proc c/ AKAYESU, Ch de 1^{ère} Inst, 2 septembre 1998, ICTR-4T-§ 620).

Pour ce qui est de l'organisation, on peut considérer pour les groupes armés non gouvernementaux notamment l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant plusieurs unités, la capacité de recruter, de former de nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement interne (CPI, Aff Proc c/ Germain KATANGA, 7 mars 2014).

La Cour fait observer que, s'agissant des crimes de guerre, le juge doit toujours veiller à ce qu'il existe un lien entre le comportement criminel et le conflit armé mais ce lien n'implique pas forcément que l'infraction ait été commise à l'endroit où se déroulent les hostilités. Le conflit doit néanmoins avoir joué un rôle substantiel dans la commission du crime.

A ce sujet il y a lieu de considérer notamment l'impact du conflit sur la capacité de l'auteur à commettre le crime, la décision de le commettre, la manière dont il a été commis, le but dans lequel il a été commis.

Le TPIR a pris en compte les facteurs suivants pour lier le crime au conflit armé : le fait que l'auteur soit un combattant, le fait que la victime ne soit pas un combattant, le fait que la victime appartienne au camp ennemi, le fait que le crime serve un objectif militaire, le fait que le crime soit commis par l'auteur dans le cadre de ses fonctions officielles.

Pour la Cour il convient de retenir que ces facteurs ne sont pas nécessairement cumulatifs, un seul peut suffire (TPIR, Aff AKAYESU ; voir aussi TPIY, Proc c/ KURANAC, KOVAC et VOKOVIC, § 58-59 ; Proc c/ DARIO KORDIC et MARIO CERKEZ, jugement du 26 février 2001, § 32-33 ; CPI, Aff Proc c/ Thomas LUBANGA DYLO, 29 janvier 2007, Décision sur confirmation des charges, p. 84).

Dans la présente cause il ressort que :

Depuis mars 20012 un mouvement armé avait vu le jour sous l'appellation de M23. Commandé par le général Bosco NTAGANDA et le colonel SULTANI MAKENGA, anciens bras droits de Laurent NKUNDA BATWARE, le M23 s'était organisé, structuré et doté d'une direction politique et d'un état-major militaire. Les unités qui le composaient étaient structurées à la manière des forces gouvernementales avec des

brigades, des bataillons, des compagnies et les différentes sections de l'état-major général. Des informations diffusées sur les média et dans les rapports de la MONUSCO signalaient des recrutements de combattants aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Pour faire face à ce mouvement armé, le gouvernement de la République avait dû mobiliser des dizaines de régiments d'infanterie, l'aviation de combat, de l'artillerie lourde et des unités commandos de réaction rapide. Les affrontements entre les forces loyalistes et les rebelles avaient poussé des centaines de milliers de civils à quitter leurs milieux pour se réfugier dans des camps de déplacés autour de GOMA, voire à l'étranger avec l'assistance des organisations internationales.

Les combats meurtriers observés ont connu une telle intensité qu'ils ont menacé la stabilité de toute la région des Grands Lacs. Plusieurs réunions ont été tenues tant au niveau régional qu'africain et international pour résoudre cette crise. D'importantes portions du territoire national, notamment les territoires de NYIRAGONGO et de RUTSHURU, se sont retrouvées presque entièrement contrôlées par le M23 qui y avait nommé de nouvelles autorités administratives et y percevait des taxes.

C'est dans le déroulement de ces affrontements armés que le M23 a gagné des batailles ayant abouti à la prise de la ville de GOMA le 20 novembre 2012. Voulant poursuivre son avantage sur le terrain, la rébellion avait progressé et conquis SAKÉ, contraignant les forces gouvernementales à se replier à BWEREMANA et MINOVA en vue de se réorganiser et entreprendre des opérations de reconquête du terrain perdu.

Les unités des FARDC qui se trouvaient à MINOVA et ses environs y étaient donc en opération parce que le repli ainsi que la réorganisation constituent des manœuvres militaires tactiques et ne peuvent opérer lors de simples émeutes ou troubles internes qui, généralement, requièrent l'intervention de la police en vue du rétablissement de l'ordre public.

Les pièces du dossier, notamment les déclarations des prévenus eux-mêmes, les rapports des officiels et les dépositions des témoins comme des victimes, révèlent que les exactions commises à MINOVA et ses environs s'étaient déroulées sur une grande échelle, touchant plusieurs localités et un nombre important de victimes. Il ne s'agissait donc pas d'actes isolés ou sporadiques.

Au vu de tous ces éléments, la Cour estime qu'il existait bien à l'époque des faits un conflit armé non international et non pas un simple soulèvement ou une situation de troubles internes comme des émeutes ou des actes de violence sporadiques isolés.

Et la Cour estime aussi que ce contexte de conflit armé a joué un rôle capital dans la détermination du *modus operandi* et la capacité des auteurs des actes criminels à agir.

Il ressort en effet des déclarations des prévenus et des témoins que les exactions commises à MINOVA ont débuté lorsqu'une rumeur s'est répandue faisant état d'une attaque imminente par l'ennemi sur la localité. C'est alors que les blindés et les chars de la Garde Républicaine s'étaient mis en mouvement en direction de NYABIBWE via KALUNGU, entraînant une montée de la tension et une panique générale parmi

les militaires loyalistes qui s'en sont pris indistinctement aux civils et à leurs biens non seulement à MINOVA mais également dans les villages qui s'étendent sur la route menant vers BUKAVU, à savoir MUBIMBI, KALUNGU, KISHINDJI, BUGANGA etc.

La Cour estime que la situation de conflit a eu un impact réel sur la capacité et la détermination des auteurs à commettre les crimes instruits dans la présente cause et sur la manière d'agir.

C'est ainsi que la Cour examinera à la lumière du Statut de Rome et comme crimes de guerre :

- Les pillages mis à charge de tous les prévenus poursuivis pour cette infraction ;
- Le meurtre de MOUSSA MATEMBERA, fils de sieur SAFARI BANDU ;
- Le viol de F134 mis à charge du prévenu SABWE TSHIBANDA

prévus et punis par les articles 8.2. e)v, 8.2. c)i, 8.2.e)vi et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Par contre elle examinera au regard du code pénal ordinaire et de la Loi 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant :

- L'extorsion mise à charge du prévenu DJALONGA REKABA et
- Le viol mis à charge du prévenu KABIONA RUHINGIZA

prévus et punis par les articles 84 du code pénal ordinaire et 170 à 171 de la Loi sur la protection de l'enfant sus-indiquée.

Les autres infractions non prévues par le Statut de Rome seront examinées à la lumière du code pénal militaire. Il s'agit de la violation de consigne et de la dissipation de munitions prévues et punies par les articles 113 et 74 du code pénal militaire.

F. Des réquisitionssu Ministère Public sur des préventions non reprises dans les décisions de renvoi

La Cour observe que dans ses réquisitions, le Ministère public a requis à l'encontre de certains prévenus des condamnations pour des faits non repris dans les décisions de renvoi.

Ainsi :

- Le Ministère public a requis des peines contre les prévenus KALAKI MUTOMBO et MAGBO Alphonse pour violation de consigne alors que cette prévention n'est pas libellée dans leurs décisions de renvoi.
- Il en est de même pour la dissipation de munitions contre le prévenu PALUKU MBOKANI,
- Du crime de guerre par viol contre KALAKI MUTOMBO, MAGBO Alphonse et KAMBALE BAKWANAMA et

- Enfin du crime de guerre par pillage contre KABONGO KATETE et KAMBALE BAKWANAMA.

A ce sujet la Cour fait remarquer que dans l'instruction à l'audience le juge doit respecter les droits de la défense et cela de deux manières : l'instruction doit se limiter aux faits de la prévention et elle doit revêtir les caractères oral, public et contradictoire.

Aussi la Cour a-t-elle scrupuleusement respecté le contrat judiciaire qui lie les parties.

S'agissant du prévenu DJALONGA REKABA, la Cour relève que la décision de renvoi fait état de viols qu'il aurait commis à MINOVA et ses environs entre le 20 et le 30 novembre 2012. Elle n'est donc pas saisie des cas de viol commis à KIBATI le 16 janvier 2013 et à LUPANGU le 20 février 2013 sur lesquels le prévenu n'a d'ailleurs pas été interrogé à la phase juridictionnelle.

Quant à la situation du prévenu BYAMUNGU RUSEMASEMA, la Cour relève que lors de sa comparution à l'audience, le Ministère public avait sollicité et obtenu que l'intéressé soit invité à se prononcer sur une éventuelle comparution volontaire qui permettrait de régulariser la saisine parce qu'il avait par erreur été poursuivi en tant que commandant de compagnie alors qu'il n'exerçait pas cette fonction au moment des faits. Le prévenu, assisté de son conseil, avait refusé de comparaître volontairement, usant de son droit d'exiger le bénéfice d'une instruction pré juridictionnelle et les formalités d'une nouvelle citation. Cela n'ayant pas été fait, la Cour constatera qu'elle n'est pas régulièrement saisie à l'égard de ce prévenu et, en conséquence, n'examinera pas son cas.

III. DE LA CONFRONTATION DES FAITS AU DROIT

1) Des crimes de guerre en général

Il ressort des instruments internationaux de droit international humanitaire, du Statut de Rome et de la jurisprudence des tribunaux pénaux ad hoc que pour être constitutif de crime de guerre le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et avoir été associé à ce conflit.

La Cour a expliqué pourquoi elle estime que dans le cas d'espèce il y a bien un conflit armé non international. Dans ce cas le droit international humanitaire s'adresse alors aux forces armées, régulières ou non, qui prennent part au conflit et protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus aux hostilités, tels que :

- Les combattants blessés ou malades ;
- Les personnes privées de liberté en raison du conflit ;

- La population civile ;
- Le personnel sanitaire, religieux, des organismes de protection civile.

Dans la présente cause les personnes victimes des exactions sont sans conteste des civils protégés par la loi.

La connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé suffit pour cristalliser ce crime. Les articles 8.2 c)i, 8.2 e)v et 8.2 e)vi-1 précisent qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur ait déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit.

Dans le cas d'espèce tous les prévenus, commandants comme hommes de rang, savaient qu'ils étaient en opération contre les rebelles du M23, qu'ils avaient replié sur MINOVA en vue d'une réorganisation et que le conflit se poursuivait.

2) Du crime de guerre par pillage

Cette infraction, prévue à l'article 8.2 e)v du Statut de Rome exige pour sa réalisation les éléments constitutifs ci-après :

- L'appropriation de certains biens par l'auteur ;
- La volonté de l'auteur de spolier à des fins privées ou personnelles ;
- Le défaut de consentement du propriétaire ;
- Le comportement doit avoir eu lieu dans le contexte de et avoir été associé à un conflit ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas d'espèce, comme analysé dans l'examen des faits, il est reconnu que les militaires ci-après, absents de leurs unités au moment des faits, ont commis des actes de spoliation des biens des victimes à MINOVA et ses environs. Il s'agit de : MBAKI BOKINDA, LONGONDO Etienne, ALELE MONGA, BALONGA SANGWA, KASEREKA BOLALI, BETOKO IPOYA, PALUKU MBOKANI, KOMBE BAKALUKE, MOHINDO KIZITO, MUMBERE KISANGANI, MOGISHA TIBASIMA, KAMBALE BAKWANAMA, KAMBALE KAMABU, MANZIA MONGI, KAKULE KARUBANDIKA, KAMBALE KAZEIRE, %U%BERE TSHONGO, PALUKU AKUFAKALA et BAHATI SAFARI.

Les biens ravis appartenaient à autrui et les légitimes propriétaires qui se sont manifestés tant au parquet que devant cette Cour n'avaient jamais donné leur consentement à ces spoliations.

L'existence d'un conflit armé, le lien entre celui-ci et le comportement incriminé ainsi que la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit ont été démontrés ci-avant.

L'intention de spoliation et d'appropriation des biens d'autrui ne fait l'ombre d'aucun doute car les auteurs ont gardé par devers eux ces biens dont ils se sont emparés de manière volontaire et délibérée, conscients de ce qu'ils appartenaient à autrui et que les propriétaires n'avaient pas donné leur consentement.

Par ailleurs la Cour estime qu'aucun consentement valable ne pouvait être donné dans les circonstances où les faits s'étaient déroulés, à savoir un environnement coercitif marqué par des tirs d'armes de guerre, des menaces de mort, des intimidations à l'endroit de civils terrorisés, contraints de se cacher et tétanisés par la peur d'être abattus par des soudards en furie.

Tous les éléments constitutifs du crime de guerre par pillage étant réunis, la Cour dira cette infraction établie à charge des prévenus précités. Elle disqualifiera la spoliation mise à charge de DJALONGA REKABA car n'entrant pas dans une série d'actes analogues commis dans le même cadre puisque ce dernier avait agi à GOMA de manière isolée. Pour la Cour il sera poursuivi pour extorsion.

Elle ne l'examinera pas à l'égard des prévenus KALAKI MUTOMBO, KABONGO KATETE et MAGBO Alphonse parce que non reprise dans leurs décisions de renvoi.

3)

Du crime

de guerre par meurtre

Selon l'article 8.2 c)i-1 du Statut de Rome, pour qu'il y ait meurtre il faut que l'auteur ait tué une ou plusieurs personnes.

D'après la jurisprudence des tribunaux internationaux en matière de crime de guerre par meurtre, les éléments constitutifs dudit crime sont :

- Le décès de la victime ;
- Un acte illégal ou une omission illégale de l'accusé ou de son subordonné ;
- L'accusé ou son subordonné doit avoir été animé de l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physiques dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort (TPIR, Proc c/ MUSEMA, Ch 1^{ère} Inst, 27 janvier 2000, ICTR-96-13, § 215).

La même jurisprudence précise que l'intention doit être établie mais la préméditation n'est pas requise (TPIR, Proc c/ SEMANZA).

La preuve qu'une personne a bien été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que son corps a été retrouvé. Elle peut être déduite des circonstances et de tous les éléments de preuve présentés devant le tribunal (TPIY ? proc c/ JOLAC, Ch 1^{ère} Inst, 15 mars 2002, IT-97-25, § 326).

Selon le Statut de Rome les éléments du crime de guerre par meurtre sont les suivants :

- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- Ladite ou lesdites personnes étaient hors combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas sous examen, le jeune MOUSSA MATEMBERA, personne reconnue sans conteste civile, avait été atteint d'une balle tirée par le prévenu MAGBO Alphonse selon les témoignages de plusieurs villageois et de l'infirmier du centre de santé où il avait été acheminé. La Cour a retenu ces témoignages qu'elle juge sincères et suffisamment probants même en l'absence d'un acte de décès.

L'intention de donner la mort dans le chef du prévenu se dégage au-delà de tout doute raisonnable du fait qu'ayant utilisé une arme de guerre de type AK 47, instrument spécialement conçu pour tuer, il ne pouvait que prévoir et vouloir ce résultat fatal (LIKULIA BOLONGO, Droit pénal spécial zaïrois, T I, 2^e Ed, LGDJ, 1985, Paris, p. 52 ; Elis, 11 janvier 1926, Jur Col 1926, p. 306 ; CSJ, 3 août 1969, RJC 1970, p. 4 ; CSJ, 10 janvier 1972, RJZ 1972, p. 125). Il a été également jugé que celui qui, en connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui, normalement, doivent donner la mort, sera considéré comme n'ayant pas eu d'autre but que celui de tuer (Gand, 27 juillet 1925, Pen 1926, n° 107). Le prévenu n'a d'ailleurs apporté aucune justification éventuelle, légitime défense ou cause accidentelle, se renfermant dans des dénégations systématiques.

L'existence d'un conflit armé ainsi que la connaissance des circonstances de fait établissant cette existence ont déjà été démontrées.

La Cour demeure convaincue que l'acte de donner la mort a été commis par le prévenu pour faciliter le vol, en l'espèce le pillage. Elle ne retiendra cependant pas la qualification de l'article 85 du code pénal ordinaire car, commis dans un contexte qui en fait un crime de guerre, le mobile importe peu et n'est pas un élément constitutif de ce crime.

Ainsi se trouvent réunis tous les éléments constitutifs requis et l'infraction sera dite établie tant en fait qu'en droit à charge du prévenu MAGBO Alphonse.

4) de guerre par viol

Du crime

Pour les raisons invoquées dans l'examen de la qualification des faits, la Cour n'analysera que le viol mis à charge du prévenu SABWE TSHIBANDA, l'imputabilité des autres cas de viol aux prévenus renvoyés devant elle n'ayant pu être prouvée.

Le viol en tant que crime de guerre commis dans le contexte de conflit armé ne présentant pas un caractère international est prévu à l'article 8.2 e)vi-1 du Statut de Rome de la CPI. Les éléments constitutifs de cette infraction sont repris dans les éléments des crimes et ont été dégagés dans plusieurs décisions des tribunaux internationaux (TPIY, Aff Proc c/ AKAYESU, op. cit § 688), à savoir :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ;
- L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;
- Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Dans le cas d'espèce, l'instruction menée par devant cette Cour a pu démontrer que F 134 a été violée par le prévenu qui a réussi à lui introduire son membre viril dans son organe génital. En effet la victime avait reconnu le prévenu qu'elle voyait auparavant venir puiser de l'eau à la fontaine et qui avait un doigt manquant à la main, indice qu'elle a facilement retenu.

Il ressort des déclarations cohérentes, constantes, concises et précises de la victime que l'auteur avait usé de la menace avec son arme de guerre pour annihiler toute velléité de résistance et cela la nuit alors que des coups de feu étaient entendus ça et là dans le village. Ce qui constitue un environnement coercitif sans conteste.

Le comportement a eu lieu dans le contexte de conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il en est de même de la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence de ce conflit qui n'est pas contestée puisqu'il reconnaît qu'il était en opération contre le M23 et que ses compagnons de chambrée étaient parts dans leurs positions.

Ainsi se trouvent réunis tous les éléments constitutifs du crime de guerre par viol qui sera dit établi tant en fait qu'en droit à charge du prévenu SABWE TSHIBANDA.

5)

l'extorsion**De**

Cette infraction, retenue à charge de DJALONGA REKABA après disqualification pour les raisons ci-avant énoncées, est prévue et punie par l'article 84 du code pénal livre II. Elle requiert pour sa réalisation la réunion des éléments constitutifs suivants :

- Un acte matériel d'extorsion ;
- La nature de la chose extorquée ;
- L'usage de violences ou de menaces ;
- L'intention coupable.

L'acte matériel d'extorsion consiste à se faire remettre une chose parmi celles énumérées à l'article 84 du code pénal, ce qui différencie l'extorsion du vol avec violence où c'est l'agent qui s'empare lui-même de la chose convoitée (LIKULIA BOLONGO, op. cit., p. 443).

Dans le cas d'espèce le prévenu DJALONGA REKABA a reçu de la victime une moto qu'il a emmenée avec lui jusqu'à MUBAMBIRO. Dans la panique qui a prévalu lorsque des détonations annonçaient l'entrée imminente des rebelles du M23 dans GOMA, les militaires en débandade cherchaient à quitter la ville au plus vite et les unités encore présentes avaient reçu ordre de se replier sur MUBAMBIRO. Des témoignages rapportent que plusieurs motos et vélos étaient ravis par des militaires pour transporter leurs familles et leurs effets. Munis de leurs armes, puisqu'ils étaient en état d'alerte maximum, ils s'en servaient pour déposséder les propriétaires de leurs engins. Le prévenu DJALONGA REKABA s'est retrouvé à MUBAMBIRO avec la moto d'autrui et il ne le nie pas. Les explications qu'il a voulu donner à la Cour n'ont pas été convaincantes car truffées de contradictions et d'invraisemblances.

La moto extorquée est un objet mobilier protégé par la loi et elle appartenait à autrui. La Cour est d'avis que le prévenu n'a pu qu'user de violences ou tout au moins de menaces parce qu'il portait une arme et il n'a pas pu expliquer autrement comment un inconnu pouvait dans les conditions qui prévalaient à ce moment-là lui céder son engin sans aucune garantie ni assurance de le récupérer.

Enfin du recours-même à la violence et aux menaces de violence se dégage l'intention coupable du prévenu qui ne pouvait ignorer le caractère illégal de son acte et qui a agi avec volonté et conscience, peu importe le mobile qui l'a animé, besoin de se protéger ou autre.

La Cour estime que tous les éléments constitutifs de l'extorsion sont réunis et elle dira cette infraction suffisamment établie à charge du prévenu DJALONGA REKABA Sylvain.

6)

d'enfant**Du viol**

Cette infraction est prévue et punie par les articles 170 et 171 de la Loi 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Elle requiert pour sa réalisation les éléments constitutifs ci-après :

- Un acte matériel de viol ;
- L'âge de la victime ;
- L'intention coupable.

S'agissant de l'acte matériel, la loi incrimine notamment le fait pour un homme d'introduire même superficiellement son organe sexuel dans celui d'une enfant.

Dans le cas d'espèce il ressort des témoignages et même de l'aveu du prévenu qu'il a introduit superficiellement jusqu'à éjaculation son organe sexuel dans celui de la victime qui a même déféqué. Celle-ci est une enfant au sens de l'article 2 de la loi portant protection de cette catégorie de personnes car âgée de six ans au moment des faits. La Cour a d'ailleurs constaté à l'audience à huis clos que la victime était sans conteste une petite fillette incapable même de s'exprimer devant les juges et les avocats présents dans la salle, malgré qu'elle avait sa maman à ses côtés.

Le législateur a par ailleurs établi une présomption légale d'usage de violences qui rend superfétatoire l'administration de la preuve quant à ce. En attirant la victime dans un endroit isolé, profitant de sa naïveté et du fait que l'enfant qui le connaissait ne se méfiait pas, le prévenu a agi de manière réfléchie en prenant toutes les précautions pour atteindre son but. Il ne peut avoir agi qu'avec une volonté délibérée, une intention manifeste de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une enfant pour satisfaire ses bas instincts. L'intention coupable ne fait l'ombre d'aucun doute et la Cour estime que tous les éléments constitutifs du viol d'enfant sont réunis dans le chef du prévenu KABIONA RUHINGIZA.

7) De la dissipation de munitions

Cette infraction, prévue et punie par l'article 74 du code pénal militaire, a été retenue à charge du prévenu KALAKI MUTOMBO.

Elle exige pour sa réalisation la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- Un acte matériel de dissipation ;
- La nature de la chose, objet de dissipation ;
- La chose dissipée doit avoir été remise pour le service ou à l'occasion du service ou doit avoir appartenu à des militaires ou à l'Etat ;
- L'intention coupable.

Dans le cas examiné par la Cour, comme l'atteste le témoignage de son propre chef le lieutenant-colonel NZAMBE KWANDE Romain, commandant du bataillon de la police militaire qui a procédé à son arrestation, le prévenu KALAKI MUTOMBO a tiré des balles de son arme de dotation AK 47, fait dont il ne conteste pas la matérialité.

Les munitions ainsi gaspillées sont des objets protégés par la loi remis à l'intéressé pour le service, c'est-à-dire pour utilisation dans le cadre de sa mission d'assurer la défense du territoire et la sécurité des personnes et de leurs biens.

Le prévenu a volontairement tiré parce que le mécanisme de fonctionnement d'une arme AK 47 qui tire à culasse fermée ne se prête pas à l'explication d'un tir accidentel que le prévenu allègue.

L'état d'ivresse remarqué par son commandant ne peut non plus justifier l'acte parce que cette ivresse n'était ni totale ni involontaire et qu'au contraire elle était fautive.

La Cour dira l'infraction de dissipation de munitions établie tant en fait qu'en droit à charge du prévenu.

8) De la violation de consigne

Cette infraction est prévue et punie par l'article 113 du code pénal militaire. Elle requiert pour sa réalisation les éléments constitutifs ci-après :

- La qualité de l'agent ;
- L'existence d'une consigne entendue comme toute interdiction, toute mesure prohibitive, toute instruction formelle donnée aux membres des forces armées ou assimilés ;
- L'acte matériel de violation, de transgression de ladite consigne ;
- L'intention coupable.
- L'alinéa 4 ajoute un autre élément, c'est la circonstance aggravante découlant du temps de guerre ou des circonstances exceptionnelles.

S'agissant de la qualité de l'agent, la loi exige que celui-ci soit un militaire ou un assimilé. Dans l'espèce tous les prévenus concernés par cette incrimination ont la qualité incontestée de militaire.

Pour ce qui est du deuxième élément, l'existence d'une consigne telle que définie par la loi elle-même, la Cour note que tous les militaires présents à MINOVA pendant cette période, en ce compris les prévenus, reconnaissent que des emplacements avaient été fixés pour chaque unité et qu'il était interdit de s'en éloigner sans autorisation. Ainsi donc toute personne ne se trouvant pas au site fixé devait être considérée comme ayant violé cette interdiction puisque s'en étant éloignée sans permission. C'est dans ce sens que la Cour entend la consigne et non, comme le

déclarent les prévenus par le biais de leurs conseils, dans celui de s'absenter de son unité. Si pour l'absence irrégulière, infraction prévue à l'article 43 du code pénal militaire, le législateur exige l'écoulement d'un délai de plus de trois jours, il n'en est pas de même pour la violation de l'interdiction de s'éloigner d'un endroit où l'unité a été consignée qui se consomme dès que l'agent a franchi les limites du lieu de consignation sans autorisation.

Le fait d'avoir été absent à l'appel et au contre-appel effectué par les commandants des compagnies suffit pour établir qu'ils avaient bravé l'interdiction de s'éloigner du lieu de rassemblement, ce qui réalise l'acte matériel de la violation de consigne. Enfin l'absence de justification et les justifications inopérantes ainsi que les dénégations face aux rapports d'appel prouvent bien que les prévenus ont agi avec une volonté délibérée d'enfreindre la loi, espérant qu'ils ne seraient pas découverts. Ainsi se trouvent réunis tous les éléments constitutifs de la violation de consigne aggravée par le fait que l'infraction a été commise pendant que l'armée était en opération contre les rebelles du M23, circonstance exceptionnelle prévue à l'alinéa 4 de l'article 113. La Cour dira établie à suffisance de droit cette infraction à charge des prévenus MBAKI BOKINDA, LONGONDO Etienne, ALELE MONGA, BALONGA SANGWA, KASEREKA BOLALI, BETOKO IPOYA, PALUKU MBOKANI, KOMBE BAKALUKE, MOHINDO KIZITO, MUMBERE KISANGANI, MOGISHA TIBASIMA, KAMBALE BAKWANAMA, KAMBALE KAMAVU, MANZIA MONGI, KAKULE KARUBANDIKA, KAMBALE KAZEIRE, MUMBERE TSHONGO, PALUKU AKUFAKALA et BAHATI LOTIMA.

IV. DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PREVENUS

La question de la responsabilité pénale est traitée aux articles 7.1 et 6.1 des statuts des tribunaux pénaux internationaux qui, mutatis mutandis, disposent : « quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime ».

Ainsi, sont des actes matériels constitutifs de la responsabilité pénale individuelle les actes suivants :

- Planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre un crime visé par le statut ;
- Aider et encourager à planifier, à préparer ou à exécuter un tel crime ;

S'agissant de la participation par le fait de commettre prévue par l'article 6 (1) du statut du TPIR et l'article 7 (1) du statut du TPIY, le jugement MUSEMA déclare qu'est engagée la responsabilité pénale d'un accusé qui « commet » effectivement l'un des crimes entrant dans le champ de compétence *ratione materiae* du tribunal (jugement MUSEMA, § 122) et le jugement KAJELUILI de préciser : « l'auteur doit être animé de la volonté criminelle requise » (§ 767).

Dans le Statut de Rome et la jurisprudence de la CPI le principe de la responsabilité pénale individuelle est posé par l'article 25 comme suit : « une personne est pénalement responsable si elle commet un tel crime, que se soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable ».

La Cour de céans, dans le présent dossier, considère que les prévenus ont commis les crimes de guerre par pillage, par viol et par meurtre, selon ce qui a été démontré ci-avant, en exécutant eux-mêmes ou avec d'autres les actes répréhensibles. La résolution d'agir de concert peut d'ailleurs naître sur les lieux du crime avant de passer à l'acte.

V. DE LA RESPONSABILITE DES CHEFS MILITAIRES

Pour établir la responsabilité d'un chef militaire, les éléments suivants doivent être réunis :

- Le suspect doit être un chef militaire ;
- Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur les forces (ou les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ;
- Les crimes commis par les forces (ou les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ;
- Le suspect savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (ou les subordonnés) commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ;
- Le suspect n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites (Affaire BEMBA, décision du 15 juin 2009, § 407).

Dans le cas d'espèce la Cour constate que tous les prévenus poursuivis pour leur responsabilité en tant que chefs militaires ont cette qualité de jure, c'est-à-dire qu'il s'agit de personnes officiellement nommées pour exercer les fonctions de commandant militaire. Ce sont en effet des commandants de bataillon et des commandants de compagnie.

Quant au deuxième élément, à savoir l'exercice d'un commandement et un contrôle effectifs ou une autorité et un contrôle effectifs sur les subordonnés, la Cour l'a soigneusement examiné.

Il convient d'abord de relever que les mots « commandement » et « autorité » n'ont pas d'effet sur le fond quant au degré de contrôle requis par l'article 28 du Statut.

Certaines personnes trouvent d'ailleurs qu'il y a là une redondance inutile (Affaire BEMBA, décision du 15 juin 2009, § 412). Le concept « contrôle effectif » vise

principalement la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel (TPIY, Proc c/DELALIC et crts, 20 fév 2001, IT-96-21-A, § 256 ; TPIR, Aff MUSEMA, 27 janvier 2000, TPIR-96-13-A, § 135 ; TPIR, Aff BAGILISHEMA, TPIR-95-1A-A, 03 juillet 2002, § 51 ; CPI, Aff BEMBA, décision du 15 juin 2009, § 415).

Il dénote également, dans le contexte de l'article 28-a du Statut, la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes (Aff BEMBA, même décision).

Il faut dès lors démontrer que le supérieur avait une autorité sur ses subordonnés, c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle d'user de son pouvoir pour empêcher ses subordonnés de commettre des infractions ou sanctionner les infractions commises par eux.

S'appuyant sur la jurisprudence et le concept de subordination indirecte défini à l'article 87 du protocole additionnel, la chambre saisie de l'affaire CELEBICI indique que « pour que le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique soit applicable, il faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le Droit International Humanitaire, c'est-à-dire qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations » (jugement BLASKIC, 03 mai 2000, § 300).

La notion de « contrôle effectif » ne semble donc pas admettre la possibilité d'une norme de contrôle moins exigeante telle que la simple capacité d'exercer une influence sur des forces et des subordonnés, fût-elle appréciable. Un supérieur ne peut être tenu pour responsable que s'il détenait le pouvoir nécessaire pour contrôler les agissements de ses subordonnés. L'exercice d'un simple pouvoir d'influence sur les subordonnés ne saurait suffire (TPIY, Proc c/HADZIHASANOVIC et KUBURA, jugement du 15 mars 2006, IT-01-47-5, § 80 et 795 ; CPI, Aff BEMBA, décision du 15 juin 2009, § 415).

La chambre préliminaire a relevé plusieurs éléments susceptibles d'indiquer qu'un supérieur détenait une autorité et un contrôle effectifs. C'est notamment : la position du suspect, son pouvoir d'émettre ou de donner des ordres, sa capacité de s'assurer que les ordres émis soient exécutés, sa place dans la hiérarchie militaire et les tâches qu'il accomplit dans la réalité, sa capacité de donner des ordres de combat etc. (TPIY, Proc c/KORDIC et CERKEZ, jugement du 26 fév 2001, § 438 ; TPIY, Proc. c/ORIC, Ch appel, 3 juillet 2008, § 91 et 92 ; TPIY, Proc. c/HADZIHASANOVIC, Ch appel, 20 avril 2008 ; CPI Aff BEMBA, décision du 15 juin 2009, § 417 ; TPIY, Proc. c/BLASKICI, Aff IT-95-14-A, arrêt du 29 juillet 2004, § 69 ; TPIY, Proc. c/HALILOVIC, Aff IT-01-48-A, arrêt du 16 octobre 2007, § 66).

La Chambre a considéré que selon l'article 28-a du Statut, le suspect doit avoir exercé un contrôle effectif si pas concomitamment au comportement criminel, à tout le moins au moment où les crimes allaient être commis.

Au regard de toutes ces précisions, la Cour de céans estime que les prévenus NZALE NKUMU NGANDO et WASINGA NTHORE Jean-Marie n'exerçaient plus de contrôle effectif sur les éléments qui ont commis des infractions à MINOVA et ses environs parce qu'ils n'étaient plus en fonction, n'avaient plus la capacité de donner des ordres ou d'en contrôler l'exécution et n'avaient plus le pouvoir de sanctionner. Le contrôle avait été transmis à leurs remplaçants depuis leur limogeage à MUBAMBIRO le 19 novembre 2012.

Il en est de même pour le prévenu NZAMBE KWANDE Romain qui n'était pas le commandant des forces ou des éléments ayant commis les exactions à MINOVA. Il ne faisait pas partie de leur chaîne de commandement. Ces militaires relevaient du commandement d'autres commandants de bataillons comme lui.

Le troisième élément exigé pour l'application de l'article 28-a du Statut de Rome est la preuve que le crime commis par les subordonnés résulte du fait que le chef n'a pas exercé sur ceux-ci le contrôle qui convenait. « Exercer le contrôle qui convenait » veut dire prendre des mesures spécifiques pour prévenir ou empêcher, pour réprimer ou pour en référer aux autorités compétentes. Et l'omission de prendre ces mesures doit avoir eu pour résultat la commission de ces crimes ou, dans le cas de l'omission d'en référer, la commission de nouveaux crimes (TPIY, procès C/HADZIHAZANOVIC et crts, IT-01-47-A, Ch d'appel, 22 avril 2008, § 267).

Dans la cas d'espèce, s'agissant des prévenus commandant les 41^{ème} et 391^{ème} bataillons commando ainsi que leurs commandants de compagnies, ils reconnaissent presque tous que des crimes étaient en train de se commettre dans MINOVA, soit parce qu'ils étaient dans la localité (cas des officiers du 391^{ème} bataillon) soit que des rumeurs leurs étaient parvenues (cas des officiers du 41^{ème} bataillon se trouvant à BULENGA).

Il ressort de l'instruction faite devant cette Cour et des pièces produites, notamment les journaux de campagne et les listes des personnes arrêtées et transférées à la justice militaire, que les différents commandants avaient procédé à des appels et contre-appels de leurs hommes pour identifier ceux qui étaient manquants. Ensuite la mission de patrouiller dans la localité pour mettre la main sur les auteurs des exactions qui se commettaient avait été confiée à l'unité de la Police Militaire de la 8^{ème} région militaire renforcée par des éléments de la Garde Républicaine.

La Cour estime que dans les circonstances qui prévalaient en ce moment-là les prévenus ne pouvaient prendre le risque de laisser leurs hommes seuls ou les envoyer à la recherche des indisciplinés parce que cela n'aurait fait qu'envenimer la situation. La Cour note qu'il y avait à MINOVA plusieurs centaines de militaires de différentes unités de la 8^{ème} région militaire incontrôlés et sur lesquels les prévenus n'avaient pas la mainmise.

Les éléments portés manquants avaient été par la suite appréhendés et les prévenus n'avaient fait que respecter les instructions de leur hiérarchie au niveau de la région militaire en les mettant à la disposition de la justice.

Rien ne permet donc de dire qu'ils avaient manqué à leur devoir de sanctionner ou d'en référer aux autorités. C'est d'ailleurs grâce à eux que des militaires ont été retrouvés et déférés devant cette cour.

Pour toutes ces raisons, la Cour estime que la responsabilité des chefs militaires n'est pas établie dans le chef des prévenus NZALE NKUMU NGANDO, WASINGA NTHORE Jean-Marie, NZAMBE KWANDE Romain, USUNA KITAMBI Rocky, KANGWANDA SWANA Patrick, BOLAMPULU Jean-Marie, NDJATE KUSOMBO, KILONDA PEMBA, NZEMO René, KAPENDE MAYIMBI, KASEREKA KAMBALE et SOLO MATESO.

VI. EXAMEN DES ACTIONS CIVILES

Les articles 77 et 226 du code judiciaire militaire reconnaissent le droit à toute personne lésée par une infraction de solliciter la réparation de dommage qui lui a été causé en se constituant partie civile au greffe ou à l'audience.

La Cour constate que 130 personnes se sont constituées parties civiles en consignation des frais requis, comme l'attestent les quittances versées au dossier.

Pour 886 autres, elles ont bénéficié d'une dispense de consignation accordée par le président de la juridiction dans son ordonnance du 14 mars 2014, sur présentation des attestations d'indigence délivrées par Mr WABUNGA SINGA Zébedée, administrateur du territoire de KALEHE.

Toutes ces constitutions de parties civiles sont donc régulières.

En ce qui concerne les demandes de réparation pour faits de viol, la Cour n'ayant pas établi l'imputabilité aux prévenus renvoyés devant elle au-delà de tout doute raisonnable, sauf pour le prévenu SABWE TSHIBANDA, elle se déclarera incompétente à statuer quant à ce.

Aussi se limitera-t-elle à examiner le bien-fondé des demandes de réparation pour les dommages résultant des autres infractions pour lesquelles la responsabilité pénale des prévenus a été considérée comme établie, c'est-à-dire, les crimes de guerre par pillage, le viol d'enfant et le crime de guerre par viol commis par SABWE TSHIBANDA.

S'agissant des dommages, la Cour relève que les parties civiles qui se sont constituées ont allégué la perte de leurs biens lors des pillages. Pour s'en convaincre et ne pas considérer leurs allégations comme paroles d'Évangile, la Cour a tenu à les soumettre au débat contradictoire. Pour cela, elle a exigé la comparution personnelle

de chaque partie civile et des mesures ont été prises pour ce faire, notamment la tenue des audiences foraines à MINOVA-même pendant plusieurs jours, la prise en charge des frais de déplacement et de séjour pour les habitants des localités voisines, la mise en place de mesures de sécurité spécifiques pour les intervenants etc.

Après audition et confrontation la Cour a considéré uniquement les allégations qui étaient constantes, crédibles et certaines parce que confirmées par de multiples témoignages et rapports des officiels. Elle s'est également appuyée sur le rapport d'expertise médicale concernant le cas de viol sur la victime F 191, enfant mineur de la dame F 200.

L'article 258 du Code Civil L.III pose le fondement de la responsabilité civile. Il dispose que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Pour les 76 victimes de pillage qui ont soutenu leurs prétentions devant la Cour, celle-ci a décelé plusieurs incohérences dans les dépositions de F66 et de dame FURAHA BAHIMBA qui ne se souviennent même pas des effets prétendument pillés. En outre, elles déclarent tantôt avoir été visitées par des militaires armés qui les ont menacées avant d'emporter leurs biens, tantôt qu'elles s'étaient enfuies en brousse et n'étaient revenues que le lendemain pour constater les dégâts.

Quoi qu'il en soit un doute continue à planer sur la réalité des spoliations subies par elles. Il ressort en outre des pièces du dossier de l'instruction pré juridictionnelle transmis à la Cour et des témoignages des officiels que des bruits avaient couru annonçant l'arrivée de la première dame de la RD Congo qui viendrait pour remettre une assistance aux victimes des exactions de MINOVA. Ceci aurait poussé beaucoup de personnes à se faire enregistrer sur des listes et même à se présenter au parquet militaire local en espérant se retrouver parmi les bénéficiaires. Voilà qui expliquerait le nombre élevé constaté fin 2012 par rapport à ceux qui ont comparu plus d'une année après les événements devant la Cour de céans pour se soumettre aux exigences d'un débat contradictoire.

Il est évident pour la Cour que toutes les pertes causées aux victimes l'ont été du fait des crimes de pillage mis à charge des prévenus.

Faute d'éléments objectifs d'appréciation, la Cour a estimé la réparation *ex aequo et bono* en catégorisant les victimes. D'une part, celles qui tenaient des activités commerciales comme des boutiques, bistrots et dépôts et d'autre part celles qui n'avaient perdu que des biens domestiques comme des vivres, du petit bétail, des effets vestimentaires ou de la vaisselle.

Pour la F 200, mère biologique de la victime F 191, elle s'est constituée partie civile pour le compte de son enfant mineure.

L'acte générateur de responsabilité civile, c'est bien le viol commis par le prévenu KABIONA RUHINGIZA. Il en est résulté un préjudice physique et psychologique du fait que la victime a été agressée physiquement et a assurément subi un choc psychologique au vu de son très jeune âge et des séquelles qu'elle garde d'après le médecin et les psychologues.

Il en est de même de F134, victime majeure déjà traumatisée par un précédent viol qui l'avait contrainte à quitter son milieu d'origine pour venir trouver refuge ailleurs.

Le rapport de l'expertise psychologique fait état de troubles sur les plans psychosomatique et comportemental, notamment l'anxiété, l'agressivité et la peur, la dépersonnalisation, le repli sur soi. Il y a lieu de mentionner aussi le risque de stigmatisation dans le milieu rural où elle vit et où elle est désormais regardée comme une personne souillée.

Quant à la partie civile SAFARI BANDU, père de la victime de meurtre MOUSSA MATEMBERA, la perte de son enfant est un préjudice qui ne se discute pas. La Cour ne peut que déterminer une réparation en équité afin de le consoler de cette douleur.

VII. DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT CONGOLAIS

S'agissant de la responsabilité de l'Etat congolais, elle trouve son fondement posé à l'article 260 du code civil congolais L.III qui établit la responsabilité pour fait d'autrui.

En tant que militaires les prévenus sont des préposés de l'Etat congolais. Ils étaient tous engagés dans les opérations militaires contre les rebelles du M23 et leur présence à MINOVA et ses environs s'inscrivait dans ce cadre-là. Ils étaient donc en service. L'Etat se devait de surveiller leurs agissements pour éviter qu'ils ne causent des dommages à autrui.

Il y a ici une présomption de faute dans le chef de l'Etat pour avoir opéré un mauvais choix de ses agents et pour n'avoir pas exercé le contrôle et la surveillance qui convenaient sur eux.

Le désordre observé par tous les témoins entendus par la Cour, la divagation des militaires incontrôlés, l'absence d'encadrement dénoncé par le commandement de la 8^{ème} Région militaire lui-même dénotent une mauvaise organisation du service public à l'époque des faits qui a conduit aux événements déplorés.

L'Etat congolais en sa qualité de commettant endossera la responsabilité des dommages causés aux victimes par ses agents.

C'EST POURQUOI

La Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, statuant publiquement et contradictoirement, le Ministère Public entendu ;

A la question de savoir si le prévenu NZALE KUMU NGANDO est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par ses subordonnés, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu WASINGA NTORE Jean Marie est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu NZAMBE KWANDE Romain est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous ses ordres, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu USUNA KITAMBI Rocky est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KANGWANDA SWANA Patrick est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu BIAMUNGU RUSEMASEMA est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KILONDA PEMBA Jules est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KASEREKA KAMBALE Patty est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu SOLO MATESO Désiré est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KAPEMBA MAHIMBI Charles est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son

commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu NZEMO René Albert est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu NZATE KUSOMBO est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu DJALONGA REBAKA Sylvain est coupable de crime de guerre par viols, pillages et meurtre commis par les militaires sous son commandement, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle de savoir s'il est coupable d'extorsion, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ;

A la question de savoir si le prévenu SABWE TSHIBANDA est coupable de crime de guerre par pillage et par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ;

A la question de savoir si le prévenu MBAKI BOKINDA est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ;

à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KALAKI MUTOMBO est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ;

à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu LONGONDO Etienne est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu ALELE MONGA est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu MUMBERE TSHONGO est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu

« OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KABONGO KATETE est coupable de dissipation de munitions de guerre, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ;

à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu BALONGA SANGWA est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KASEREKA BOLALI Roger est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KOMBE BAKALUKE Jean est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage,

à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KAKULE KARUBANDIKA est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu MOHINDO KIZITO est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KAMBALE KAMAVU est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu PALUKU MBOKANI Patrick est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu MUMBERE KISANGANI est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KAMBALE BAKWANAMA est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu MOGISHA TIBASIMA Jules est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu

« OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu BETOKO IPOYA Guélord est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu BAHATI SAFARI est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu KAMBALE KAZIERE est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu MANZIA MOMBI est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui

être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu PALUKU AKUFA KALA est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

A la question de savoir si le prévenu MADRO LOTIMA est coupable de crime de guerre par viol, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ; à celle s'il est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il est coupable de violation de consigne, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut lui être appliquée une sanction pénale, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il existe à sa charge des circonstances aggravantes, à la majorité de voix de ses membres, a répondu « OUI » ; à celle de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité de voix de ses membres et par scrutins secrets, a répondu « NON » ;

Vu la Constitution, spécialement ses art. 20, 21 et 149 ;

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1, 12 à 17, 27, 31 à 33, 38, 41, 55, 61, 67, 73, 76, 77, 84, 106, 129, 222, 226, 228 à 275, 278, 317 à 320 ;

Vu le code pénal militaire en ses articles 1, 3, 5, 6, 7, 26, 27, 30, 31, 74 et 113 ;

Vu le code pénal ordinaire en son article 84 ;

Vu les articles 8.2.c) i-1, 8.2.c) ii, 8.2.e) v, 8.2.e) vi-1, 25, 68 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles 74 et 104 ;

Vu la Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en ses articles 100 et 102 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 243/CAB/MIN/J&DH/2010 et n° 043/CAB/MIN/FINANCES/10 du 04 Mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Justice et Droits Humains ;

Vu le code civil des obligations en ses articles 258 et 260 ;

Vu la Loi n° 09/01 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement les articles 2, 170 et 171 ;

DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique :

- Déclare le prévenu NZALE KUMU NGANDO, WASINGA NTORE Jean Marie, NZAMBE KWANDE Romain, USUNA KITAMBI Rocky, KANGWANDA SWANA Patrick, BIAMUNGU RUSEMASEMA, KILONDA PEMBA Jules, KASERAKA KAMBALE Patty, SOLO MATEO Désiré, KAPEMBE KAYIMBI Charles, NZEMO René Albert et NZATE KUSOMBO non coupables de faits infractionnels mis à leur charge ;
Prononce leur acquittement ;
Les renvoie de toute fin de poursuite ;
Met, en ce qui les concerne, les frais de justice à charge du trésor ;
- Déclare le prévenu DJALONGA REBAKA Sylvain non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable d'extorsion et le condamne de ce chef à 05 ans de servitude pénale principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu SABWE TSHIBANDA coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par viol et le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce seule la servitude pénale à perpétuité ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa destitution ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu MBAKI BOKINDA non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne de ce chef à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art.7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénale principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice,

recupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa destitution ; confirme sa détention.

- Déclare le prévenu KALAKI MUTOMBO coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu LONGONDO Etienne non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu ALELE MONGA non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu KABONGO KATETE coupable de dissipation de munitions de guerre et le condamne à 03 ans de servitude pénale principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 jours ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu MUMBERE TSHONGO non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu BALONGA SANGWA Trésor non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et

le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.

- Déclare le prévenu KASEREKA BOLALI Roger non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu MAGBO Alphonse coupable de crime de guerre par meurtre et le condamne à servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne, de ce chef, à 20 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art.7 du code pénal militaire et prononce seule la servitude pénale à perpétuité ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu KABIONA RUHINGIZA coupable de viol, le condamne à 20 ans de servitude pénale principale et à 1.000.000 Fc d'amende ou à 06 mois de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement dans 08 jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu KOMBE BAKALUKE Jean non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu MOHITO KIZITO non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de

justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.

- Déclare le prévenu KAMBALE KAMAVU Jeannon coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu KAKULE KARUBANDIKA non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu MUMBERE KISANGANI non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu KAMBALE BAKWANAMA non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu MOGISHA TIBASIMA non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de

frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.

- Déclare le prévenu BETOKO IPOYA Guellord non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu BAHATI SAFARI non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu KAMBALE KAZEIRE non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu MANZIA MOMBI non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Déclare le prévenu PALUKU AKUFA KALA non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de violation de consigne et le condamne, de ce chef, à 10 ans de servitude pénale principale ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 10 ans de servitude pénale principale ; fait application de l'art. 7 du code pénal militaire et prononce 10 ans de servitude pénal principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de

non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.

- Déclare le prévenu MADRO LOTIMA non coupable de crime de guerre par viol et l'en acquitte ; le déclare coupable de crime de guerre par pillage et le condamne à 20 ans de servitude pénale principale ; le condamne à 100.000 Fc de frais de justice, récupérables par 06 mois de contrainte par corps en cas de non paiement dans 08 Jours ; prononce sa dégradation ; confirme sa détention.
- Se déclare non saisie à l'égard du Capitaine BOLA MPULU Jean Marie.

Statuant sur les actions civiles :

- La Cour Militaire opérationnelle du Nord-Kivu se déclare incompétente pour connaître des demandes en réparation pour faits de crime de guerre par viol mis à charge des personnes acquittées du chef de cette infraction ;
- La Cour déclare recevables mais non fondées les actions en réparations introduites par F.66 et Mme FURAHA BAIMBA ;
- La Cour déclare recevable et fondée l'action introduite F. 134, et condamne SABWE TSHIBANDA à lui payer, in solidum avec l'Etat congolais, l'équivalent en francs congolais de 15.000 dollars américains à titre de dommages-intérêts pour réparation de tous préjudices confondus ;
- La Cour déclare recevable et fondée l'action introduite F.200, et condamne KABIONA RUHINGIZA à lui payer, in solidum avec l'Etat congolais, l'équivalent en francs congolais de 15.000 dollars américains à titre de dommages-intérêts pour réparation de tous préjudices confondus ;
- La Cour déclare recevable et fondée l'action introduite Monsieur SARARI BANDU, et condamne MAGBO ALPHONSE à lui payer, in solidum avec l'Etat congolais, l'équivalent en francs congolais de 100.000.000 dollars américains à titre de dommages-intérêts pour réparation de tous préjudices confondus ;
- La Cour déclare recevables et fondées les actions introduites par les parties civiles ayant comparu à l'audience et dont les noms sont repris dans les cases en gras sur la liste et condamne MBAKI BOKINDA, KALAKI MUTOMBO, LONGONDO Etienne, ALELE MONGA, MUMBER TSHONGO, BALONGA SANGWA Trésor, KASEREKA BOLALI Roger, KOMBE BAKALUKE Jean, KKULE BARUBANDIKA, MOHINDI KIZITO, KAMBALE KAMAVU Jean, PALUKU MBOKANI Patrick, MUMBERE KISANGANI, KAMBALE BAKWANAMA, MOGISHA TIBASIMA Jules, BETOKO IPOYA Guélord, BAHATI SAFARI, KAMBALE KAZEIRE, MANZIA MOMBI, PALUKU AKUFA KALA et MANDRO LOTIMA à payer, in solidum avec l'Etat congolais, pour tous préjudices confondus, l'équivalent en francs congolais, de la somme de 5.000 dollars américains à chaque propriétaire de maison de commerce dont les noms ci-après :
 - MAPAMBU MUHASHA

- MATASEMA LUKANGA
- F 201
- BAHAME BAHAMBA

et de la somme de 700 dollars américains à chacun des autres propriétaires des biens dont les noms non codés repris en gras sur la liste ;

- La Cour déclare recevables mais non fondées les actions introduites par toutes les autres parties civiles pour crime de guerre par pillage.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce lundi 05 Mai 2014 à laquelle ont siégé le Colonel Magistrat Joseph MOKAKO MAYA-MADJO, Premier Président, le Colonel Freddy MUKENDI TSHIDJA-MANGA, Rapporteur, le Lieutenant-colonel TAMBI NZAMBI ZEIMO, le Lieutenant-colonel Godefroid MAMBENGIA ZEBE et le Commissaire Supérieur Joseph MBANGI IZAKE ISHORA, Juges Assesseurs, avec le concours du Ministère Public, représenté par le Lieutenant-colonel BASELEBA Bin MATETO, Auditeur Militaire près la Cour Militaire Opérationnelle, et l'assistance du Major Rigobert BONYOMA KAISALA, Greffier .

Le Greffier

Le Premier Président